

**Accord d'Accueil
(hosting agreement)**

ci-après désigné « Accord » entre

LA CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3, rue Abdel Khalek Tharwart, El Hay El Motamayez, 6 October, Egypte ci-après désignée «

CAF »

représentée par ses organes officiels
adresses email de contact

LA FÉDÉRATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL

Avenue 1, 01 BP 1202 Abidjan Treichville 01, Côte d'Ivoire ci-après désignée l' «

Association »,

représentée par ses organes officiels adresse email de contact

(CAF et l'Association, chacune ci-après désignée une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** »)

**LA 34ème EDITION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES
NATIONS TOTALENERGIES, COTE D'IVOIRE, 2023
ci-après désignée « la Compétition »**

Préambule

A. La CAF est une organisation internationale non-gouvernementale reconnue par la FIFA et qui regroupe les fédérations de football du continent africain. Conformément à ses statuts, la CAF a notamment pour but de promouvoir le football en Afrique et d'organiser ses propres compétitions continentales. Dans ce cadre, et dans la mesure de ses statuts, elle a autorité sur ses 54 associations membres, dont l'Association.

B. La CAF est créatrice et détient l'ensemble des droits relatifs à la Coupe d'Afrique des Nations (**CAN**), dont la Compétition représente la 34ème édition. A ce titre, la CAF a autorité pour décider des modalités d'organisation de la Compétition.

C. L'Association est une association membre de la CAF qui désire organiser la Compétition, et à laquelle la CAF souhaite confier l'organisation de celle-ci, conformément aux termes du présent Accord.

1. But, Structure et Hiérarchie

a. Le présent Accord a pour but de préciser les droits et les obligations des Parties en lien avec la désignation de l'Association comme hôte de la Compétition et l'organisation de celle-ci par l'Association.

b. Le présent Accord est composé des présentes dispositions ainsi que de ses Annexes, y compris les conditions générales de la CAF (**«CG»**) figurant sous Annexe 1. L'Association reconnaît avoir pris connaissance et compris le contenu des CG. En cas de conflit entre les termes du présent Accord et tout document énuméré au présent paragraphe, les termes présent Accord prévaudront.

2. Désignation et Délégation

a. Désignation. Par les présentes, la CAF désigne l'Association, qui accepte cette désignation, comme **« Association Hôte »**, soit l'entité responsable de l'aménagement, de l'accueil et de l'organisation de la Compétition selon les termes et conformément au présent Accord. Cette désignation est exclusive et limitée à la Compétition. En signant le présent Accord, l'Association accepte de façon inconditionnelle tous les droits, obligations et restrictions qui découlent de son statut d'Association Hôte selon le présent Accord.

b. Délégation. Moyennant l'accord préalable écrit de la CAF, l'Association peut déléguer ses droits et obligations découlant du présent Accord à un comité local d'organisation valablement constitué en accord avec les prescriptions de la CAF (**« Comité Local d'Organisation »** ou **« COL »**), en vertu d'un accord écrit dont copie sera communiquée à la CAF en temps utile, et qui impartira à charge du COL des obligations au moins équivalentes à celles de l'Association envers la CAF selon le présent Accord.

c. Responsabilité. L'Association demeure, en tout temps et en toutes circonstances, solidairement responsable de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la CAF indépendamment de leur délégation à un COL. Elle s'engage à indemniser la CAF de tout dommage, préjudice ou plainte qui pourrait résulter d'une telle délégation.

d. Droit de regard et de décision finale de la CAF, propriétaire de la Compétition : L'Association prend acte que la CAF se réserve le droit de lui donner des instructions et de trancher par une décision finale toute question d'aménagement et d'organisation de la Compétition et des événements liés à celle-ci. Elle s'engage à respecter lesdites instructions et/ ou décisions finales.

e. Exigences additionnelles: L'Association prend acte du fait que la CAF pourra être amenée à lui imposer des exigences ou prescriptions complémentaires qui ne sont pas expressément spécifiées dans le présent Accord. Il pourra s'agir notamment de consignes relatives aux infrastructures, à la sécurité, à l'exercice des droits marketing, aux systèmes de billetterie, d'accréditation ou au protocole médical. L'Association exécutera ces exigences complémentaires, que la CAF lui notifiera par écrit.

f. Coûts: A moins qu'une exception ne soit expressément prévue dans le présent Accord, tous les coûts liés à l'exécution des obligations qui en découlent - pour lesquelles le budget prévisionnel global d'un minimum de 61'000'000.- a été dûment présenté - sont à la seule charge de l'Association, à laquelle il revient de s'adjoindre les soutiens nécessaires et de constituer au besoin un COL.

3. Gestion du projet

a. Plan. L'Association soumettra à la CAF au plus tard un mois suivant la signature du présent Accord un plan de gestion de projet précisant les différentes étapes clés prévues pour assurer le respect des obligations découlant de l'Accord d'Accueil. La CAF offrira ses conseils à l'Association pour rédiger ce plan de gestion de projet. Le plan de gestion de projet sera périodiquement mis à jour par l'Association et sera soumis à l'approbation de la CAF.

b. Suivi. L'Association s'engage à suivre activement l'évolution du projet sur le terrain et à soumettre tous les deux mois à la CAF un rapport décrivant notamment l'état d'avancement des travaux, la tenue des délais et des dépenses par rapport au plan de gestion de projet, les contrats conclus ou envisagés et les solutions prévues pour remédier aux défis ou problèmes rencontrés. Des rapports ou informations complémentaires pourront à tout moment être demandés par la CAF à l'Association, et l'Association s'engage à répondre promptement à toute demande.

c. Événements. Au surplus, l'Association s'engage à informer par écrit et sans délai la CAF de tout événement susceptible de l'empêcher de respecter ses obligations découlant du présent Accord (délai ou enveloppe financière notamment).

4. Garanties

a. L'Association garantit que les obligations de l'Association résultant de ou en lien avec le présent Accord ne sont pas et ne seront en aucun cas être affectées ou remises en cause par les accords et contrats que l'Association serait amenée à signer avec des tiers.

b. L'Association garantit que la signature, la conclusion et l'exécution du présent Accord ne violent aucune obligation, ni convention auxquelles l'Association est partie, et sont conformes aux lois, statuts, règlements et autres actes pertinents aux activités de

l'Association.

c. L'Association garantit avoir la capacité et les pouvoirs nécessaires à la conclusion du présent Accord et à l'exécution de ses obligations selon celui-ci.

6. Engagements

a. L'Association s'assurera avec le COL qu'aucun événement majeur, conférence ou autre réunion qui pourrait avoir un impact sur la planification, l'organisation, le financement et le déroulement de la Compétition ou sur leur exposition publique et médiatique, ne se déroulera au sein des villes hôtes, ou dans leurs environs, que ce soit pendant la Compétition ou pendant la semaine précédente ou suivante, sans l'approbation écrite préalable de la CAF.

b. L'Association s'assurera avec le COL qu'aucune négociation ne pourra avoir lieu et aucun accord ne pourra être conclu, ayant un quelconque rapport avec la Compétition, entre le COL ou l'Association et toute organisation internationale ou supranationale (gouvernementale ou non) sans l'accord préalable écrit de la CAF.

6. Entrée en vigueur

a. Entrée en vigueur. Cet Accord prendra effet à sa date de signature par les deux Parties.

b. Durée. Le présent Accord durera jusqu'à la fin de la Compétition ou jusqu'à sa résiliation par une Partie en conformité avec ses dispositions.

c. Survie. Les obligations d'information et de collaboration de l'Association - et/ou du LOC - à l'égard de la CAF survivront tant que les comptes de la Compétition n'auront pas été bouclés, consolidés et vérifiés, indépendamment de toute fin ou résiliation du présent Accord.

d. Droits acquis. La fin ou la résiliation du présent Accord n'affectera pas les droits et/ou réclamations que la CAF pourrait avoir à l'encontre de l'Association ou du COL à cette date et ne dispense pas l'Association ou le COL de remplir leurs obligations nées avant ou après cette fin ou résiliation.

7. Résiliation

a. Principe. La CAF aura le droit de mettre fin au présent Accord et de retirer la Compétition à l'Association avec effet immédiat:

i. en cas de violation des termes de cet Accord si, malgré une mise en demeure écrite de la CAF, l'Association n'a pas remédié à la violation constatée dans le délai raisonnable que la CAF lui aura fixé, qui dépendra de la nature de la violation et du calendrier des prochaines échéances (étant précisé que la CAF ne sera pas obligée de fixer de délai s'il apparaît qu'un tel délai ne sera pas de nature à favoriser l'exécution conforme);

ii. en cas de force majeure tel que des événements obligeant la CAF à annuler la Compétition;

iii. si l'Association est déclarée insolvable ou est engagée dans une procédure judiciaire ne lui permettant plus d'être opérationnelle et d'assumer ses obligations découlant du présent Accord; et/ou

iv. s'il s'avère que les autorités gouvernementales du pays hôte ne permettent pas le respect des engagements nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de la Compétition tels que décrits notamment dans les garanties gouvernementales fournies ou à fournir à la CAF ainsi que dans l'accord de confirmation (Confirmation Agreement) signé avec le COL.

b. Effet. En cas de résiliation anticipée du présent Accord par la CAF pour quelque raison que ce soit, tous les droits accordés à l'Association prendront fin automatiquement et l'Association renonce expressément à élever la moindre prétention financière ou demande de remboursement à l'encontre de la CAF du fait de cette résiliation.

8. Autres droits de la CAF

Dans le cas où l'Association n'exécuterait pas entièrement l'une quelconque des obligations résultant de, ou en relation avec le présent Accord et ne remédierait pas à la situation dans le délai qui lui aurait été fixé par la CAF pour ce faire (étant précisé que la CAF ne sera pas obligée de fixer de délai s'il apparaît qu'un tel délai ne sera pas de nature à favoriser l'exécution conforme), la CAF peut, à sa seule discrétion, sans préjudice de ses éventuels autres droits, exercer les droits suivants, alternativement ou cumulativement si le présent Accord n'est pas résilié :

i. exécuter elle-même, ou faire exécuter par un tiers de son choix, aux frais de l'Association, les obligations non respectées;

ii. retenir, totalement ou partiellement, l'exécution de ses propres obligations financières envers l'Association et/ou opérer toute compensation avec d'autres prétentions financières de l'Association à l'encontre de la CAF; et/ou

iii. obtenir de l'Association toute la coopération nécessaire ou demandée pour permettre le transfert à la CAF des responsabilités et des droits liés aux obligations imparfaitement exécutées par l'Association. L'Association devra notamment fournir à la CAF ou à un tiers désigné par elle toutes les informations ou tous les documents pertinents.

9. Cas de force majeure, annulation, délocalisation, report ou boycott

a. Cas. La CAF a le droit de reporter, avancer, annuler ou délocaliser la Compétition, de retirer la Compétition à l'Association, ou de résilier le présent Accord en cas de:

- force majeure, soit toute catastrophe naturelle, émeute durable, guerre ou actes de guerre, acte de terrorisme, action des autorités gouvernementales, ou toute autre raison similaire échappant raisonnablement et durablement au contrôle de la Partie s'en prévalant,
- troubles, soit un état de guerre, de troubles civils durables ou dans toute autre situation qui représente, selon l'appréciation de la CAF, un danger trop important

pour les participants, les délégations et les spectateurs attendus,

- de boycott d'une compétition par une équipe qualifiée pour y participer, ou
- toute autre situation en dehors du contrôle de la CAF et qui, selon l'appréciation raisonnable de la CAF, justifie des modifications substantielles au principe ou à la forme de la tenue de tout ou partie de la Compétition.

b. Force majeure. Le manquement ou l'incapacité d'une Partie à respecter les termes du présent Accord en raison d'un cas de force majeure ne sera pas considéré comme une violation du présent Accord. Les droits de la CAF selon la lettre a. ci-dessus demeurent réservés.

c. Annulation ou délocalisation. En cas d'annulation ou de délocalisation d'un ou plusieurs matches ou événement de la Compétition sans remise en cause de la tenue de la Compétition sur le principe, les obligations des Parties découlant du Présent Accord demeurent, sous réserve des adaptations dues auxdites annulation(s) ou délocalisation(s). Les Parties discuteront de bonne foi des adaptations nécessaires, étant précisé que l'Association ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement de la part de la CAF.

d. Report ou avancement. En cas de report ou d'avancement de la Compétition, d'un match ou d'une manifestation annexe, les obligations des Parties demeurent si la CAF n'a pas fait usage de son droit de résiliation du présent Accord.

e. Boycott. En cas de boycott d'une compétition par une équipe qualifiée pour y participer, les obligations des parties resteront inchangées si la CAF n'a pas fait usage de son droit de résiliation. La CAF décidera, à sa seule discrétion, de la méthode à privilégier pour faire face à un tel boycott.

f. Aucune réclamation. L'Association accepte *et* reconnaît de façon générale qu'en cas de force majeure, de retrait ou résiliation en raison de trouble, d'annulation, de délocalisation, de report, d'avancement, ou de boycott de la Compétition, d'un match ou d'un événement annexe, ni l'Association ni ses dirigeants, administrateurs, représentant *et* autres personnels dépendants ne pourront faire valoir aucun droit à compensation, aucune réclamation, ni aucun droit à des dommages et intérêts contre la CAF.

10. Nature et limites de la relation CAF/Association

a. La collaboration et les droits découlant du présent Accord ne créent aucune relation de partenariat commercial entre les Parties, par ailleurs et déjà liées par le fait que l'Association est membre de la CAF et soumise à sa réglementation. Ainsi, ni le présent Accord, ni le déroulement des transactions entre les Parties ne seront interprétées comme créant une joint-venture (co-entreprise), une relation d'agence ou une société simple. Les Parties sont à tous égards des contractants indépendants aux intérêts distincts, y compris d'un point de vue financier.

b. Sauf si et dans la mesure où cela est expressément prévu par écrit entre les Parties, l'Association n'est pas autorisée à agir ou à prétendre agir en tant qu'agent ou représentant de la CAF, même dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations découlant du

présent Accord. Le présent Accord ne peut être considéré comme conférant à l'Association une autorité générale ou le pouvoir d'agir au nom de la CAF.

11. Confidentialité, annonces

a. Confidentialité. Les Parties reconnaissent que le contenu, en particulier les détails financiers, et toute information divulguée dans le cadre du présent Accord et qui n'est pas déjà publique, sont confidentiels. Elles s'engagent à faire tout ce qui est nécessaire pour préserver cette confidentialité, sauf dans la mesure où :

i. la divulgation est requise par la loi ou une décision de justice;

ii. la divulgation est nécessaire dans le cadre de la procédure ordinaire d'établissement de rapports ou de révision comptable des parties ; et

iii. la divulgation est limitée aux conseillers professionnels ou aux auditeurs de l'Association ou de la CAF qui ont un besoin légitime de connaître ce contenu ou ces informations dans le cadre de leur mandat et sont eux-mêmes tenu par le secret professionnel

b. Annonces. Les Parties conviendront en outre du moment, de la forme et du contenu de toute annonce publique relative au présent Accord.

12. Exclusivité, interprétation et modification du présent Accord et droit applicable

a. Le présent Accord d'Accueil, (y compris ses annexes) remplace et/ou renouvelle entre les parties toute déclaration, entente, négociation, arrangement, proposition ou accord antérieur, oral ou écrit, relatif à son objet.

b. Toute modification ou complément au présent Accord doit être faite par un amendement se référant à l'Accord d'origine, signé par les deux Parties.

c. Le présent Accord est régi et interprété conformément au droit suisse, appliqué également par la FIFA et le Tribunal arbitral du sport (TAS), à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ; toute autre élection de droit future par les parties n'aurait aucune validité pour le présent Accord.

d. L'Association devra à tout moment, dans le cadre de l'organisation, du déroulement et de l'accueil de la Compétition, respecter les lois et réglementations nationales et internationales applicables; elle supportera tous les coûts et dépenses qui pourraient découler du non respect de ces lois, règlements ou décrets. Elle procédera à tous les examens préliminaires nécessaires auprès des autorités compétentes et obtiendra les confirmations utiles pour être suffisamment renseignée; elle fournira au besoin et sur demande à la CAF des avis juridiques provenant de cabinets d'avocats de renommée internationale sur certains aspects juridiques en rapport avec les activités liées au présent Accord.

13. Anti-corruption et protection contre le harcèlement

a. Les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption, ne soit accordé, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'exécution du présent Accord. Elles acceptent qu'un acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier l'annulation de cet Accord ou d'une partie des dispositions de celui-ci.

b. Les parties s'engagent à dénoncer et/ou combattre le harcèlement sexuel et tout acte de corruption actif ou passif et à veiller à ce que leurs employés, agents ou mandataires s'abstiennent d'utiliser ou d'accepter des procédés secrets, déloyaux ou portant atteinte à la dignité des personnes pour accorder ou obtenir des avantages dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

14. Divers

a. Pour être valables, toutes les notifications à donner en vertu du présent Accord doivent être faites par écrit aux adresses emails de contact indiquées dans le présent Accord ou par coursier à l'adresse postale indiquée en page titre du présent Accord.

b. Sauf accord exprès pour une autre langue, la documentation requise pour être remise par l'Association à la CAF dans le cadre du présent Accord devra l'être en langue française ou anglaise. La langue de correspondance entre les parties sera le français ou l'anglais.

15. Résolution des conflits

a. Tous différends en rapport avec le présent Accord, y compris les différends relatifs à sa conclusion, son effet contraignant, sa modification et sa résiliation doivent être prioritairement réglés entre les parties par négociation.

b. Si aucune solution ne peut être trouvée rapidement entre les Parties, soit dans un délai permettant de préserver l'organisation et le bon déroulement de la Compétition, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par 3 arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris, en France, et la langue de la procédure sera le français.

Fait à (lieu)

en _____exemplaires

Confédération africaine de football (CAF)

représentée par

_____ et _____
Prénom, nom, titre, Prénom, nom, titre,

_____ Date et Signature _____ Date et signature

Fédération ivoirienne de football (FIF)

représentée par

_____ et _____
Prénom, nom, titre, Prénom, nom, titre,

_____ Date et Signature _____ Date et signature

Annexe _HostA_ CAN 2023

CONDITIONS GÉNÉRALES ORGANISATION Coupe d'Afrique des Nations (CAN)

1. Soutien du gouvernement: En principe au moment de sa candidature, l'Association doit présenter à la CAF une *Déclaration officielle de soutien* de sa plus haute autorité étatique compétente confirmant que le gouvernement national du pays hôte soutient son projet d'héberger la Compétition. Les points indispensables sur lesquels le gouvernement doit confirmer apporter son soutien à l'organisation de la CAN figurent dans un formulaire mis à disposition par la CAF.

L'Association fournira également, en principe au moment de sa candidature, mais en tous les cas préalablement à la signature de l'Accord d'Accueil à la CAF les « Garanties gouvernementales » exigées par la CAF telles que précisées dans les formulaires prévus à cet effet. Ces documents devront être signés par les ministres du pays hôte compétents dans chaque domaine faisant l'objet d'une demande de garantie. L'Association confirmera par la signature du présent Accord que les Garanties gouvernementales ainsi données sont valides et conformes à toutes les lois applicables.

L'Association s'engage à aider pleinement la CAF à veiller à leur respect et à leur bonne mise en œuvre et s'engage à s'abstenir de tout acte contraire à la lettre ou à l'esprit de ces Garanties gouvernementales.

Il est impératif que ces Garanties gouvernementales soient émises en tant que garanties individuelles et distinctes par chaque autorité gouvernementale compétente du pays hôte, conformément à toutes les lois applicables, et qu'elles soient valides et exécutoires, indépendamment de tout changement de gouvernement.

L'Association est responsable de l'application de toutes les lois, règlements et ordonnances spéciaux qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre, faire entrer en vigueur et/ou assurer le respect des garanties gouvernementales. L'Association désignée comme association hôte doit être reconnue comme telle par son gouvernement ou son organe législatif national.

A la demande de la CAF, l'Association devra présenter un calendrier pour la mise en œuvre et l'entrée en vigueur des garanties gouvernementales. Des rapports écrits sous la forme et selon un calendrier laissés à sa libre appréciation pourront être demandés par la CAF à l'Association sur l'état de la mise en œuvre des Garanties gouvernementales et de la coopération globale avec le gouvernement et/ou les autres autorités compétentes du pays en relation avec la Compétition.

2. Soutien administratif et collaboration locale. La Compétition est un événement d'une telle importance au niveau national et international que son accueil, son exploitation et sa protection ne peuvent être réalisés efficacement sans la compréhension et le soutien total du gouvernement national du pays. En particulier, l'exploitation et la protection efficaces des droits média et des droits de marketing - indispensables à la bonne commercialisation de la

Compétition et à l'équilibre financier de la CAF - ne seront pas possibles sans le soutien total des autorités locales. Par conséquent, l'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tout moment le plus haut niveau de soutien administratif et de collaboration de la part de toutes les autorités locales, régionales et nationales. Elle cherchera avec elles un soutien qui évite autant que possible mais dans le respect de la loi une lourde bureaucratie susceptible de retarder ou d'empêcher l'organisation efficace et pratique de la Compétition. L'Association soutiendra également la CAF dans toute la mesure du possible pour obtenir tous les décrets, licences, permis, subventions, ordonnances, décisions, visas et autres documents gouvernementaux nécessaires, pour lui permettre de mener à bien ses activités liées à la Compétition dans le pays hôte. L'Association s'engage à obtenir en temps utile des autorités étatiques locales tous les documents applicables et nécessaires à l'organisation de la Compétition.

3. Droit de résiliation. L'Association reconnaît et accepte que la CAF dispose, à tout moment, d'un droit de résiliation anticipée si le gouvernement du pays hôte n'a pas tenu les promesses, assurances et engagements pris à l'égard de la CAF en vue de l'organisation de la Compétition dans le pays hôte. Ce qui précède s'applique également, en particulier, si les lois et ordonnances éventuellement nécessaires ne sont pas adoptées afin d'assurer le respect et l'exécution des Garanties Publiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties reconnaissent qu'aucun des événements décrits ci-dessus ne sera considéré comme un cas de force majeure. Les parties reconnaissent également qu'un avis de résiliation pour ce motif peut être donné par la CAF sans qu'un délai préalable pour remédier à la situation n'ait à être donné.

4. Responsabilité. Tous les engagements gouvernementaux communiqués à la CAF conformément à ce qui précède seront considérées par la CAF comme des engagements et obligations de l'Association. Dès lors, toute violation ou non-respect de ces engagements par l'autorité gouvernementale compétente sera considérée comme une violation des termes du présent Accord par l'Association, laquelle sera entièrement responsable envers la CAF de tous les dommages, coûts et dépenses résultant d'une telle violation. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Association sera notamment responsable de tous impôts, droits, taxes ou pénalités dus en raison d'une violation ou d'un manquement aux engagements pris par le gouvernement dans la perspective et en relation avec la Compétition. La sélection des villes hôtes sera supervisée par la CAF, qui se réserve le droit d'en valider ou non l'identité et le nombre. Elle devra se dérouler selon des critères et des procédures de sélection transparents qui tiendront prioritairement compte de l'existence ou de potentiel de constructions de stades et encourageront les projets durables qui minimisent l'impact environnemental de la Compétition (gestion des déchets, limitation de la pollution, méthodes et modes de constructions durables etc.).

5. Sélection de villes hôtes. Aucune ville hôte candidate ne peut être définitivement sélectionnée comme ville hôte sans qu'un accord n'ait été signé entre l'autorité suprême de la ville concernée et l'Association selon des critères fixés par la CAF.

6. Hébergement et transport. L'Association est responsable de l'organisation, des frais d'hébergement et de tous les transports terrestres et aériens intérieurs, nécessaires aux visites de la délégation CAF dans le cadre du processus de sélection des villes hôtes.

7. Droits commerciaux - propriété. En tant que créatrice de la Compétition, la CAF possède et contrôle de manière exclusive tout ce qui a trait à la Compétition. Cela comprend tous les droits média, les droits de marketing, les droits de propriété intellectuelle et tous les autres droits et opportunités commerciaux en relation avec la Compétition, et ses événements annexes, qu'ils soient existants ou à venir.

8. Droits commerciaux - exploitation. La CAF se réserve le droit d'exploiter, directement ou indirectement, à perpétuité, de quelque manière que ce soit, et sans aucune restriction tous les droits médias et marketing, droits de créer des marques de compétition, droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété intellectuelle commerciaux en relation avec la Compétition. L'Association s'engage à ne pas exploiter elle-même, ni à accorder ou prétendre accorder à un tiers le droit d'exploiter les droits commerciaux susmentionnés de quelque manière que ce soit, et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner une violation de ces droits. La CAF conserve ainsi tous les droits sur les revenus provenant de l'exploitation de tous les droits média marketing, droits de propriété intellectuelle et autres droits commerciaux liés à la Compétition et à ses événements annexes.

9. Droits commerciaux - rétrocession. S'il devait advenir qu'en vertu des lois locales ou internationales, lesdits droits commerciaux tombent de plein droit sous la propriété ou le contrôle de l'Association, celle-ci s'engage à les rétrocéder sans contrepartie à la CAF et prendra toutes dispositions utiles pour que la CAF puisse les exercer sans entrave, et cède par la présente, par avance et dans la mesure permise par la loi, tous les droits commerciaux concernés à la CAF.

10. Droits commerciaux - coopération. Sur la base et conformément aux instructions raisonnables de la CAF, l'Association accepte de coopérer pleinement avec la CAF et de la soutenir dans le cadre de l'exploitation de son programme commercial lié à la Compétition (relations publiques et facilitation de contacts avec des partenaires potentiels). Elle pourra cas échéant se voir transférer certains droits d'exploitation pour le compte et avec le concours de la CAF. L'Association s'engage à ne pas entraver ou contrarier l'exercice des droits commerciaux par la CAF durant la Compétition et à veiller à les faire respecter par les tiers, y compris tout partenaire commercial de l'Association.

11. Droits médiatiques. La CAF se réserve le droit de déterminer seule et librement la manière dont les droits médiatiques liés à la Compétition pourront être exploités (droits de distribution des transmissions télévisées des matches notamment) et toutes les conditions applicables à telle exploitation. L'Association accepte de coopérer pleinement avec le ou les diffuseurs hôtes avec lesquels la CAF aura passé contrat et de suivre leurs instructions.

12. Concessions. La CAF élaborera et fournira à l'Association certaines directives relatives aux concessions de nourriture, de boissons et de marchandises concernant la conduite et l'utilisation de ces concessions sur chaque site de la Compétition. L'Association se conformera à ces directives à tout moment.

13. Partenaires commerciaux. L'Association accepte d'utiliser exclusivement les produits des partenaires commerciaux de la CAF durant la Compétition de la façon prévue dans leurs accords respectifs avec la CAF. De façon générale, l'Association s'abstiendra, durant la Compétition, de toute utilisation de produits non-partenaires de la CAF afin d'éviter de donner l'impression au public des consommateurs qu'un partenariat existe entre la CAF et la

Compétition et ces produits tiers.

14. Logo. musique. mascotte. affiche. L'Association reconnaît et accepte que la CAF soit responsable de la création du logo, de la musique de la mascotte et de l'affiche de la Compétition et que le choix final lui revient. L'Association, ses partenaires ou le public peuvent toutefois lui faire des propositions et être impliqués dans le processus.

Dans tous les cas, l'Association reconnaît par la présente que la CAF sera propriétaire des droits de propriété intellectuelle liés à ces créations.

L'Association n'accordera pas, ou ne prétendra pas accorder, un droit ou une licence d'utilisation de ces droits à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de la CAF ou sauf autorisation contraire en vertu du présent Accord.

L'Association s'abstiendra de toute utilisation non autorisée, trompeuse ou mensongère, contraire aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la réputation de la CAF des marques, objets, hymne et autre mascotte créés pour la Compétition.

15. Assurances. L'Association souscrira, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile générale reconnue lui offrant la meilleure couverture pour les cas de dommages corporels, matériels et financiers causés par l'Association, ses administrateurs, ses employés, ses dirigeants ou tout tiers agissant pour son compte, dans le cadre de l'exercice de ses droits ou de l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent Accord. Des limites d'assurance minimales pourront être exigées par la CAF. L'Association doit également conclure une assurance pour couvrir ses pertes financières en cas d'annulation, de report ou de délocalisation de la Compétition. Elle veillera également à ce que les risques dans les domaines suivants soient couverts au mieux par des assurances reconnues, et à prendre au surplus les précautions nécessaires pour les éviter et en éviter les conséquences cas échéant :

- a) Responsabilité civile des autorités des stades pour les dommages à leurs occupants;
- b) Pertes de bagages;
- c) Risques matériels et corporels aux spectateurs; et
- d) Risque au matériel confié.

Il est recommandé à l'Association, qui n'a pas l'obligation d'assurer directement les équipes ou les représentants des délégations des équipes, de procéder à une évaluation de ses besoins en assurances avec un courtier d'assurances qualifié; cette évaluation pourra être présentée à la CAF pour avis et conseil.

En tous les cas, les polices d'assurances devront contenir une disposition obligeant l'assureur à informer la CAF par écrit au moins trente (30) jours avant toute résiliation présumée de ladite police en cas de non paiement de la prime ou d'un autre non respect des obligations de l'assuré susceptible de mettre en péril sa couverture.

16. Budget et engagements financiers de l'Association.: L'Association doit apporter à la CAF l'assurance qu'elle pourra remplir ses obligations financières en vertu du présent Accord - et en supporter les coûts, estimés d'expérience par la CAF à un minimum de USD 61'000'000 selon le budget estimatif déjà présenté, lequel ne comprend pas le coût des infrastructures à construire ou aménager sur place (stades, hôtels, aménagements routiers,

liaisons de télécommunication etc.).

Aux fins d'apporter dite assurance financière, l'Association - respectivement le COL cas échéant - accepte par le présent Accord de verser la somme de cinquante millions de dollars américains (USD 61'000'000), toute taxe et éventuels impôts déduits, sur un compte bancaire dédié à la Compétition que lui indiquera la CAF dans un délai n'excédant pas un mois après la signature du présent accord. Ce compte de consignation, strictement réservé aux besoins de l'exécution des obligations découlant du présent Accord permettra le paiement régulier des engagements pris dans le cadre de l'organisation locale de la Compétition.

17. Responsabilité de gestion. L'Association est responsable de la gestion des coûts liés à ses obligations découlant du présent Accord. Elle devra tenir une comptabilité claire et distincte de sa comptabilité ordinaire pour assurer le suivi et la transparence des finances de la Compétition et soumettre trimestriellement à la CAF un rapport financier intermédiaire accompagné des justificatifs lui permettant un aperçu fiable du suivi des dépenses.

18. Contrôle financier. L'Association prend acte et accepte que la CAF puisse au besoin, à ses propres frais, désigner un tiers qualifié pour exploiter une plateforme financière au sein de l'Association. L'objectif de la plate-forme financière est de remplir les fonctions de contrôle financier au sein de l'Association et de relais entre l'Association et la CAF au plan du suivi financier. En tous les cas, la CAF peut approuver ou refuser des transactions financières proposées entre l'Association et des tiers dans le cadre de l'exécution des obligations de l'Association.

19. Audit. La CAF a le droit de procéder à tout moment à un audit des états financiers, soit par elle-même, soit à ses frais, par un vérificateur professionnel de son choix. L'Association s'engage à offrir dans un tel cas son entière coopération.

20. Rapport final. Dans les trois mois suivant la finale de la Compétition, l'Association devra fournir à la CAF les états financiers de la Compétition et un rapport financier final, y compris un rapport général sur le déroulement de la Compétition et sur toutes ses activités en relation avec la Compétition.

21. Allocation de revenus. Sans remettre en cause le fait que tous les revenus attendus de l'exploitation des droits marketing, médias, de propriété intellectuelle et autres droits commerciaux liés à la Compétition et à ses événement annexes dérivés lui reviennent, la CAF s'engage à ce que 20% des revenus nets effectivement reçus lors de la Compétition, sous déduction de toutes taxes, charges et coûts attribuables à la perception desdits revenus, soit alloué à l'Association.

22. Contrats. Sauf exception autorisée par écrit par la CAF, tout achat de biens et de services dans le cadre de l'organisation et de l'accueil de la Compétition doit passer par un appel d'offres préalable, le cas échéant dans le respect de toute réglementation pertinente ayant trait à l'attribution de marchés publics. L'Association soumettra à la CAF tout document ayant trait à la définition d'un tel marché avant que ledit document ne devienne définitif.

23. Contrats importants. Avant de signer tout contrat important en rapport avec l'exécution de ses obligations découlant du présent accord, l'Association soumettra le projet

de contrat à la CAF pour accord. Est considéré comme contrat important au sens de cette disposition tout accord qui, seul ou avec d'autres accords connexes, présente un risque financier supérieur à USD 500 000 ainsi que tout autre contrat dont l'objet est considéré comme important par la CAF. Au surplus, l'Association devra spontanément et dans les jours suivants la signature d'un tel contrat préalablement approuvé, en remettre à la CAF une copie.

24. Organisation. L'Association est responsable de l'organisation, du déroulement et de l'accueil de tous les matches conformément au présent Accord, aux Lois du Jeu, et au Règlement de la Coupe d'Afrique des Nations établi par la CAF . L'Association doit en particulier s'assurer que les matches se déroulent dans les stades et aux dates spécifiées par la Commission d'organisation de la CAF. Tous les matches doivent se dérouler sur une surface de jeu de la plus haute qualité et dans des stades répondant aux exigences figurant en Annexe no ___ de l'Accord d'accueil « *Exigences en termes de stades pour les hôtes de la CAN* »).

25. Calendrier. Le Calendrier complet des matches et événements annexes liés à la Compétition sera proposé et décidé par la CAF, qui consultera l'Association et tiendra compte des facteurs pertinents tels que les fuseaux horaires, les exigences des médias et de la diffusion, les considérations relatives à la billetterie, les questions de sûreté et de sécurité, le climat local, le dénivelé et l'altitude, les coutumes footballistiques locales, les activités prévues avant le match et d'autres facteurs pertinents. La CAF et l'Association discuteront ensuite en détail du programme des matches, étant entendu que le programme des matches est soumis à l'approbation finale de la CAF. Les matches ne peuvent avoir lieu que dans le pays hôte, une hypothétique délocalisation ne pouvant être décidée que par la CAF.

26. Coopération. L'Association accepte de coopérer pleinement avec la CAF et/ou toute tierce partie approuvée par elle en ce qui concerne la conduite des activités liées à la Compétition. Elle s'assurera de la coopération de toute Autorité des Stades.

27. Règlement d'organisation. L'Association élaborera un *Règlement d'organisation* comprenant un organigramme et la description des postes confiés pour l'exécution de ses obligations liées au présent Accord, afin de faciliter les contacts et de préciser la répartition des tâches à l'interne et avec la CAF pour les besoins du présent Accord. Le règlement identifiera les tâches, les compétences, les procédures, les rôles et les personnes assumant des responsabilités dans les différents domaines liés à l'organisation et à l'accueil de la Compétition.

28. Rapports. L'Association fournira trimestriellement à la CAF des rapports écrits décrivant l'état d'avancement de l'organisation de la compétition et à tout autre moment sur demande de la CAF. Elle devra fournir immédiatement à la CAF, sur demande, tout document ou information relatif à la Compétition. Dans le cas où l'Association connaîtrait des difficultés susceptibles d'affecter sa capacité d'organiser, d'accueillir et de gérer avec succès la compétition ou de se conformer à ses obligations elle en informera immédiatement la CAF par écrit.

29. Événements annexes - organisation. L'Association est responsable de l'organisation et du déroulement de toutes les manifestations annexes autres que celles prévues ci-après, que la CAF se réserve d'organiser elle-même. Les événements annexes ne doivent pas être

de nature politique et/ou religieuse, ni permettre à des tiers d'abuser de cette manifestation à des fins commerciales, promotionnelles, politiques et/ou religieuses. Ils doivent être conçus de manière à promouvoir et à maximiser le soutien à la Compétition, respecter les instructions données par la CAF et ses droits commerciaux. La CAF se réserve le droit d'imposer des conditions à l'organisation d'événements annexes.

30. Événements annexes - calendrier. Au plus tard à la date d'échéance du _____ l'Association soumettra à la CAF, pour approbation, un descriptif et un calendrier des manifestations annexes qu'elle prévoit d'organiser en précisant les lieux, sites, dates et heures proposés. Au-delà de cette échéance, la CAF considérera que l'Association n'a l'intention d'organiser aucun événement annexe et refusera toute demande dans ce sens.

31. Événements annexes - lieux. Les lieux où se déroulent les manifestations annexes autorisées seront considérés comme des sites au sens du présent Accord. Lors des événements annexes, et sur/ autour de chaque site, aucun lien ne peut être établi et aucune visibilité n'est permise à une entité commerciale n'étant pas reconnue par la CAF comme étant affilié commercial de la Compétition.

32. Événements annexes - droits commerciaux. Tous les droits commerciaux relatifs aux manifestations annexes (y compris le droit de vendre des billets pour cette manifestation annexe) appartiennent à la l'association.

33. Événements annexes - coûts. Tous les frais d'organisation et de tenue des cérémonies et événements annexes organisés dans le cadre de la Compétition sont à la charge exclusive du COL.

34. Événements annexes - association. Dans l'éventualité où, après consentement écrit préalable de la CAF, une tierce partie, en ce compris toute entité publique du Pays Hôte relevant de l'Etat ou d'un niveau local, autre qu'un Affilié Commercial, soutiendrait un tel événement, le COL devra s'assurer qu'aucune association ne sera publiquement réalisée entre, d'une part, ladite tierce partie (en ce compris ses produits, services et marques) et, d'autre part, l'événement concerné et/ou la Compétition. Les conditions en matière de soutien commercial ou de sponsoring de tels événements seront soumises au consentement écrit préalable de la CAF afin de s'assurer que de ces événements n'interfèrent notamment pas avec les droits de propriété intellectuelle détenus ou sous contrôle de la CAF en rapport ou en lien avec la Compétition, soit ni ne portent atteinte à ces derniers.

35. Événements annexes - marques. Le COL s'oblige à soumettre au consentement écrit et préalable de la CAF tout projet d'utilisation des Marques (soit tous les symboles, logos, signes distinctifs de la CAF et de ses compétitions) dans le cadre de tout événement culturel ou autre événement récréatif. La CAF disposera d'une appréciation souveraine en ce domaine et, à défaut pour le COL de recevoir une approbation écrite de la CAF sur le projet d'utilisation soumis, le COL ne pourra faire usage des Marques.

36. Tirage au sort (draw). La CAF déterminera la date et le lieu du tirage au sort officiel (le Tirage au Sort), après consultation de l'Association, qui sera appelée à faire des propositions. La conduite du Tirage au Sort (le tirage au sort des groupes) et les procédures de tirage au sort pour le Tirage au Sort sont de la responsabilité de la CAF.

37. Tirage au sort - plan et budget. Le Tirage au Sort est accueilli et organisé matériellement par le COL (remplacer partout par l'Association), dans le strict respect des instructions et directives de la CAF et des exigences techniques figurant à l'Annexe 4 du présent Accord. Le COL présentera à la CAF au plus tard trois mois avant la date du Tirage au sort :

- a) Un plan conceptuel de la cérémonie du Tirage au Sort (y compris concernant le décor et les dispositions prises pour toute forme de publicité qui demeure sous le contrôle exclusif de la CAF), le plan de l'événement décrivant le nombre de travailleurs, le plan de travail, le déroulé et relativement à tous autres aspects de divertissement lors du Tirage au sort;
- b) Un plan concernant les transports, l'hébergement, les services de traduction, les repas, les services médias, et tout autre aspect lié à l'organisation de ce Tirage au Sort; et
- c) Un budget détaillé en regard, pour examen et approbation préalable par la CAF.

38. Tirage au sort - organisation. L'organisation du Tirage au Sort par l'Association comprendra notamment:

- d) la mise en place d'un groupe de travail mixte composé de membres du personnel de l'Association et de la CAF,
- e) la location et l'habillage du lieu dans lequel le Tirage au Sort doit être organisé
- f) l'organisation d'un dîner officiel ;
- g) la fourniture, pour la délégation de la CAF, d'un transport intérieur (aérien et terrestre) entre le(s) les hôtels où séjournent les participants au tirage au sort officiel, le lieu du tirage au sort officiel et tous les autres lieux utilisés dans le cadre du tirage au sort;
- h) la mise à disposition de personnel à l'aéroport sur le lieu du Tirage au Sort et dans les hôtels avec des hôtes/hôtesse et des bureaux d'accueil;
- i) la mise à disposition de l'équipement, des services et de l'infrastructure requis par la CAF dans les Annexes au Présent Accord (Annexes no _)
- j) un services d'interprétation simultanée agréé par la CAF;
- k) la mise à disposition d'espaces de bureau et de réunion équipés, d'une infrastructure et d'autres installations appropriées pour les différentes délégations (CAF, associations membres, médias, partenaires Commerciaux, Médias, conformément à l'Annexe Technique des Droits de Diffusion et des Droits des Médias), ainsi que d'un hébergement suffisant et appropriée pour eux
- l) l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de sécurité agréé par la CAF;
- m) la mise en œuvre d'un plan d'accréditation agréé par la CAF; et
- n) les dispositions nécessaires pour le placement et l'utilisation des produits des partenaires commerciaux de la CAF.

39. Tirage au sort - responsabilité. Le COL est, entre autres, responsable :

- a) De la location et de la décoration, à ses frais, du site qui accueillera le Tirage au Sort, étant précisé que la CAF se charge, à ses frais, de la fabrication des éléments publicitaires pour les Affiliés Commerciaux que le COL doit déployer lors du Tirage au Sort de la manière

dont CAF l'aura définie;

b) De fournir, à ses frais, les transports domestiques requis par la CAF pour les membres de la Délégation de la CAF et leurs affiliés assistant au Tirage au Sort, ainsi que les vols domestiques qui seraient nécessaire pour rejoindre la ville du site du Tirage au Sort, et les transports terrestres entre le site du Tirage au Sort, les aéroports, et les hôtels dans lesquels séjournent les participants ainsi que les membres de la Délégation de la CAF ;

c) De pourvoir, à ses frais, aux besoins en personnels pour le Tirage au Sort (animateurs/hôtesse, accueil, etc ...) ;

d) De fournir, à ses frais, des services de traductions simultanées en langues anglaise, arabe, française et portugaise, pour le Tirage au Sort;

e) De fournir, à ses frais, pour les membres de la Délégation de la CAF assistant au Tirage au Sort l'hébergement (à savoir l'hébergement proprement dit et les repas en pension complète pour chaque nuitée) ; ainsi que de fournir des bureaux et des salles de réunions tel demandées par la CAF;

f) De faire réaliser, à ses frais, la production audiovisuelle du Tirage au Sort et la mise à disposition auprès de la CAF du signal international « clean » produit sur le site et sur un satellite, ce en stricte conformité avec les Directives de la CAF relatives à la production et l'acheminement du signal, ainsi qu'avec l'Annexe Technique . En contrepartie, la CAF autorise le diffuseur hôte choisi par l'Association Hôte et/ou le COL (le "Diffuseur Hôte") à télédiffuser ledit signal ainsi produit, ce uniquement en direct par télévision hertzienne terrestre en clair et dans la limite du territoire du Pays Hôte, étant rappelé que les droits médias du Tirage au Sort appartiennent en pleine exclusivité à la CAF et sont réservés par la CAF;

g) De fournir transport domestique routier ou aérien (si la distance est plus de 200 Kms de la ville du tirage au sort) s'il y a un besoin pour les représentants des équipes (un maximum de 3 par équipe) en plus de la délégation de la CAF, après le tirage pour la visite de familiarisation aux sites où les équipes joueront leurs groupes respectifs. Le Comité d'Organisation doit aussi fournir des repas aux représentants des équipes et la délégation de la CAF lors de la visite.

h) De s'assurer que toute ville retenue pour la compétition est située à une distance inférieure à 200 kms de la ville la plus proche dotée d'un aéroport fonctionnel en état de recevoir les vols nécessaires à l'organisation.

i) D'assister les représentants des équipes à obtenir les visas et les accueillir à l'aéroport et leur fournir le transport à leurs hôtels.

40. Tirage au sort- contenu et format. L'Association s'assurera avec la CAF que le Tirage au Sort attire une audience télévisée mondiale. Son contenu et son format devront ainsi non seulement avoir une saveur nationale, mais également constituer une proposition commerciale attrayante pour tous les titulaires de droits médiatiques concernés. Pour ce motif, l'Association devra présenter en temps utiles à la CAF, pour approbation, le concept détaillé du Tirage au Sort.

41. Tirage au sort - coûts. L'Association prendra en charge l'ensemble des coûts liés à l'organisation du Tirage au Sort à l'exception de:

- a) l'interprétation simultanée des réunions internes de la CAF et de ses commissions, qui se tiendront en marge du Tirage au Sort;
- b) les transports internationaux et de l'hébergement de sa délégation à l'occasion du Tirage au Sort qui seront pris en charge par la CAF;
- c) les frais de voyage international et d'hébergement des associations membres participantes pendant leur séjour dans le pays d'accueil pour le Tirage au Sort, qui sont à leur charge.

Tous les coûts qui, liés à l'organisation et à la tenue du Tirage au Sort, ne seraient pas spécifiquement identifiés comme relevant de la responsabilité de la CAF ou agréés comme tels par écrit par la CAF, seront pris en charge par le COL.

42. Tirage au sort - financement. L'Association reconnaît et accepte que le Tirage au Sort sera financé par le compte bancaire ouvert en conformité avec le présent Accord. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le Tirage au Sort aura lieu à l'extérieur du pays hôte, la CAF prendra en charge l'ensemble des coûts découlant de son exploitation et de sa production et facturera le COL en conséquence.

43. Ateliers de travail (workshops). L'Association organisera et accueillera des ateliers de travail dans le cadre de l'organisation de la Compétition et de ses événements. Ils se tiendront dans un centre de congrès ou un hôtel disposant d'installations appropriées. Tous les frais qui y sont liés, y compris les déplacements et l'hébergement en pension complète des participants conviés par la CAF seront à la charge de l'Association.

44. Banquet de la CAF. L'Association organisera - en collaboration avec la CAF qui sera habilitée à émettre des objections ou requérir des améliorations - le banquet de la CAF prévu en principe la semaine précédant le match d'ouverture de la Compétition. Il se tiendra dans un lieu approprié proposé par l'Association suffisamment à l'avance et doté d'installations adéquates. Les éventuelles objections ou exigences émanant de la CAF en lien avec l'organisation de son banquet seront contraignantes pour l'Association. La CAF supportera tous les coûts de l'accueil, de la mise en scène et de l'organisation du Banquet de la CAF.

45. Cérémonies - approbation. Au plus tard trois (3) mois avant le match d'ouverture de la Compétition, le COL doit soumettre à la CAF, pour approbation préalable, le concept créatif, ainsi que le plan détaillé des éléments fondamentaux et de l'exécution technique, comprenant les budgets alloués, pour l'organisation de la Cérémonie d'Ouverture, la Cérémonie de Remise du Trophée, la Cérémonie de Clôture, ainsi que toute autre cérémonie devant être organisée dans le cadre de la Compétition. La CAF aura toujours le droit exclusif

d'approuver le plan de la cérémonie d'ouverture, y compris la durée, l'utilisation du terrain, l'utilisation limitée des installations du stade, le divertissement suggéré et les segments musicaux, chantants et culturels et tout autre segment que la CAF pourra approuver ou refuser.

46. Cérémonies -frais. Tous les frais d'organisation et de tenue des cérémonies sont à la charge exclusive du COL.

47. Cérémonies - conditions. Les cérémonies ne doivent pas affecter les opérations d'avant match, notamment l'échauffement des équipes participantes et l'aire du jeu doit être strictement protégée contre les dommages causés par toute activité liée à la cérémonie d'ouverture.

48. Evènements - accès. Les membres du Comité Exécutif de la CAF (ainsi que leurs conjoints), de la Commission d'Organisation de la Compétition et les cadres dirigeants de la CAF se verront offrir un accès gratuit à tous les événements culturels ou autres événements récréatifs auxquels ces derniers souhaiteraient assister. En outre, sur demande de la CAF, le COL réservera des billets supplémentaires pour de tels événements en vue de leur achat par la CAF.

49. Evènements conflictuels. A moins qu'il n'ait été préalablement autorisé par la CAF, aucun événement footballistique susceptible d'interférer avec l'organisation de la Compétition et/ou les intérêts de la CAF et/ou les Droits Marketing et les Droits Media de la Compétition, ne pourra avoir lieu pendant la période officielle de la Compétition, et conformément aux Règlements de la Compétition (c'est-à-dire pendant la période commençant sept (7) jours calendaires avant le match d'ouverture et se terminant trois (3) jours calendaires après la finale de la Compétition).

50. Evènements publics. Les événements initiés et/ou financés par l'Etat ou toute collectivité locale du Pays Hôte doivent également être conformes aux Directives de la CAF et ne peuvent inclure quelque exploitation que ce soit des Droits Marketing et/ou des Droits Médias et plus généralement de tous droits commerciaux de la Compétition et/ou des Evénements Officiels.

51. Cérémonie d'ouverture - responsabilité. L'Association est responsable de l'organisation et de la mise en scène de la cérémonie d'ouverture de la Compétition qui doit avoir lieu immédiatement avant le match d'ouverture de la Compétition. Le concept final devra cependant être approuvé par la CAF, qui se réserve le droit d'émettre des objections ou requêtes contraignantes, notamment si le respect de sa réglementation ou de ses obligations à l'égard de ses partenaires commerciaux devait être affecté par certains aspects de la proposition de l'Association.

52. Cérémonie d'ouverture - thème. Elle mettra en scène des artistes de renom et reflétera la culture du pays hôte à travers un spectacle coloré, varié et divertissant sur le thème du football. Les drapeaux de chaque association membre participante et la musique officielle de la Compétition seront incorporés dans la cérémonie d'ouverture. L'Association est responsable, à ses frais, de l'obtention de tous les droits de représentation (y compris

pour les artistes et la musique) pour la cérémonie d'ouverture, dans la mesure utile à permettre à la CAF d'exploiter pleinement ses droits médiatiques de retransmission.

53. Cérémonie d'ouverture - neutralité publicitaire. L'Association doit veiller à ce que tous les vêtements et objets décoratifs utilisés lors de la cérémonie d'ouverture soient exempts de publicité.

54. Cérémonie d'ouverture : contraintes de jeu. La cérémonie d'ouverture de la compétition doit laisser suffisamment de temps aux joueurs pour s'échauffer sur le terrain de jeu et ne pas interférer avec les matches ou les activités officielles déterminées par la CAF. L'Association veillera à ce que la qualité de la surface de jeu soit protégée contre tout dommage et à ce que les activités de la cérémonie d'ouverture n'entravent en aucune façon le bon déroulement de la Compétition et ne retarde pas l'heure officielle prévue pour le coup d'envoi du match d'ouverture.

55. Cérémonie de clôture: Sous réserve de l'approbation de la CAF, l'Association peut organiser une courte cérémonie de clôture d'environ dix (10) minutes immédiatement avant le match final de la Compétition. Son concept final doit être soumis à la CAF pour approbation. La CAF se réserve le droit d'émettre des objections ou requêtes contraignantes, notamment si le respect de sa réglementation ou de ses obligations à l'égard de ses partenaires commerciaux devait être affecté par certains aspects de la proposition de l'Association. Au surplus, la cérémonie de clôture est soumise aux mêmes exigences et restrictions que la cérémonie d'ouverture, mutatis mutandis.

56. Cérémonie de remise des trophées - responsabilité. L'Association est responsable de la conception et de la mise en place de la scène de la cérémonie de remise des trophées conformément aux articles xy _____ du Règlement de la Coupe d'Afrique des Nations.

57. Cérémonie de remise des trophées - scène. La scène doit pouvoir être montée rapidement et être robuste afin de garantir la sécurité des participants. La qualité de la surface de jeu doit être protégée contre les dommages.

58. Cérémonie de remise des trophées - thème. La musique officielle de la Compétition doit être incluse dans la cérémonie de remise des trophées.

59. Cérémonies - coûts de changements post-approbation. Si la CAF exige des changements après avoir approuvé le concept de l'une ou l'autre des cérémonies, elle prendra en charge les coûts supplémentaires induits.

60. Manifestations annexes. La CAF se réserve le droit d'organiser, à ses frais, d'autres manifestations annexes, en collaboration avec l'Association.

61. Hébergement. L'Association est responsable et s'assure de l'accueil et de l'hébergement des membres de la délégation de la CAF, arbitres, équipes et autres participants à la Compétition déterminés par la CAF, conformément aux conditions exposées dans le présent Accord ainsi qu'à l'Annexe Hébergement et Bureaux . L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les contrats relatifs à l'hébergement soient conclus avec les hôtels sélectionnés et approuvés en présence de la CAF.

62. Plan d'hébergement. L'Association soumet à la CAF au moins 8 mois avant le début de la Compétition un plan d'hébergement répondant aux critères établis par la CAF et comportant une liste d'hôtels de première catégorie, situés dans un rayon de 5 km de chaque site de la Compétition, disponibles et bénéficiant des infrastructures adaptées pour l'accueil des participants mentionnés à l'article 61 lors de la période de la Compétition. La sélection proposée devra notamment permettre de loger séparément les équipes et les arbitres qui officieront durant la Compétition. La CAF se réserve le droit de contacter et d'inspecter chacun de ces établissements.

63. Sélection de l'hébergement. La conclusion de tout contrat relatif à l'hébergement visé à l'article 61 par l'Association est soumis à l'accord préalable écrit de la CAF, qui devra porter sur l'établissement sélectionné, ainsi qu'à l'inclusion de la CAF en qualité de partie aux côtés de l'Association. L'Association reconnaît et accepte que la supervision du plan d'hébergement ainsi que toute décision finale concernant tout choix d'établissement en matière d'hébergement appartiennent exclusivement et inconditionnellement à la CAF, qui peut également contracter directement avec tout établissement de son choix. L'Association reconnaît et accepte que la CAF est et reste libre de décider de sélectionner ou non, respectivement de conclure ou non un contrat d'hébergement avec un établissement sélectionné par l'Association pour quelque raison que ce soit.

64. Prise en charge de l'hébergement. L'Association prend en charge les frais d'hébergement de la délégation de la CAF, des équipes, des arbitres, ainsi que du personnel non affilié à une équipe conformément aux dispositions de l'Annexe Hébergement et Bureaux.

65. Hébergement CAF. Les frais d'hébergement de la délégation de la CAF (nuitées avec petit déjeuner) sont pris en charge par l'Association à hauteur de 230 chambres, conformément aux dispositions de l'Annexe Hébergement et Bureaux. Au surplus, l'Association prendra en sus en charge une allocation journalière forfaitaire de deux cents (200) Dollars Américains pour chaque membre de la Délégation de la CAF.

66. Hébergement des arbitres. L'Association couvre les frais d'hébergement dans l'hôtel approuvé par CAF des arbitres et du personnel non affilié à une équipe, en pension complète, pendant toute la durée de la Compétition.

Cet hébergement doit compter :

Cinq (5) employés de l'administration Six (6) arbitres Assesseurs

Trois (3) coachs physiques Un (1) instructeur technique Un (1) analyste vidéo

Vingt-six (26) arbitres

Vingt-sept (27) arbitres assistants Dix (10) arbitres VAR

Deux (2) masseurs physio

Vingt (20) opérateurs VAR

L'Association prendra en charge la blanchisserie des équipements sportifs des individus mentionnés ci-dessus tout au long de leur séjour.

67. Infrastructure nécessaire. L'Association doit s'assurer de la disponibilité des exigences suivantes au sein de l'hôtel hébergeant les arbitres:

- 1 salle de réunion pour 100 personnes, équipée d'une imprimante, papier A4, encre, photocopieur, diffusion TV des matchs en direct, rallonges électriques, tableau *flip chart*, connexion internet
- Projecteur et sonorisation
- 1 pause-café / jour
- Réfrigérateur et boissons
- 1 salle de massage
- 1 salle pour le bureau de la direction des arbitres, équipée d'une imprimante, 3 chaises, 2 tables, et 1 télévision
- 1 salle pour le VAR (simulateur)

68. Hébergement des équipes. L'Association prendra en charge l'hébergement de chaque équipe participant à la Compétition dans un hôtel de catégorie 4 étoiles à tout le moins et doté des infrastructures minimales suivantes:

- 12 chambres doubles à deux lits pour les joueurs de l'équipe
- 16 chambres standards pour les responsables et autres membres de l'équipe
- 1 suite pour le chef de la délégation

69. Autres infrastructures. L'Association s'assure que chaque équipe bénéficie des prestations et infrastructures minimales suivantes au sein de l'établissement qui l'héberge :

- Connexion wi-fi
- système de restauration approprié en pension complète
- service de blanchisserie
- télévision avec antenne dans chaque chambre
- Une salle de stockage de matériel
- Une salle pour les soins médicaux
- Une salle de réunion privée
- Une salle à manger privée
- Une salle de massage

Les Parties conviennent que les infrastructures décrites au présent article 69 ne font pas partie des infrastructures nécessaires à l'hébergement des équipes.

70. Services de blanchisserie aux équipes. L'Association assure et prend à sa charge la blanchisserie des équipements sportifs des joueurs et des officiels sur la base d'un kit par joueur et officiel par équipe. L'association assume également le coût de la blanchisserie des dossards utilisés par les équipes après chaque match et entraînement.

71. Sécurité et disponibilité. Chaque hôtel hébergeant une équipe doit offrir des garanties

de sécurité conformes aux exigences de la CAF et être disponible pour l'équipe qui y est hébergée au plus tard 5 nuits avant le Match d'ouverture et au moins 2 nuits après le dernier Match joué par cette équipe. L'Association s'oblige à établir et tenir un plan en matière de sécurité, de réservations et d'hébergement conforme aux exigences de la CAF.

72. Déplacement d'une équipe. Au cas où une équipe se déplace pour jouer un match dans une autre ville, l'Association s'assure que cette équipe garde ses chambres réservées dans la ville principale où elle est logée, et l'Association s'assure qu'elle bénéficie d'un hébergement équivalent dans la ville de déplacement, qu'elle prend en charge conformément au présent Accord.

73. Prestations additionnelles. L'Association ne sera pas tenue de prendre en charge les frais d'hébergement générés par les équipes au-delà de ce qui précède (durée de séjour ou chambres supplémentaires, logement dans un autre hôtel que celui qui leur a été attribué, extras etc.). L'Association doit fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable aux équipes demandant à être hébergées plus de cinq (5) nuits avant leur premier Match de la compétition, à la condition que la demande soit faite auprès de l'Association au plus tard trois (3) mois précédant la Compétition.

74. Hébergement des médias, partenaires et supporters. La liste des hôtels que l'Association soumettra à la CAF conformément au présent Accord comprendra des recommandations en matière d'hébergement adapté en hôtels situés à proximité de chaque site pour les Populations des médias, les affiliés commerciaux, les diffuseurs et autres partenaires de la CAF ainsi que les supporters.

75. Hébergement pendant les visites d'inspection. Pour les visites d'inspection que la CAF a la faculté d'effectuer en tout temps au besoin et selon sa libre appréciation dans le pays hôte, l'Association organise et prend à sa charge un hébergement adéquat en pension complète pour les membres de la CAF, aux dates annoncées par la CAF.

76. Coopération et rapports contractuels pour l'hébergement. L'Association s'engage à coopérer pleinement avec la CAF et à :

- porter assistance à la CAF dans la sélection de l'hôtel officiel ;
- établir un contrat hôtelier sous une forme approuvée par la CAF ;
- négocier et la conclure, avec la CAF, des accords d'hébergement avec les établissements sélectionnés par la CAF ;
- anticiper les problèmes d'hébergement qui pourraient se poser lors la Compétition afin d'élaborer et mettre en œuvre des solutions pour les résoudre;
- encourager le public présent lors de la Compétition à visiter chaque ville hôte par la mise à disposition d'hébergements de bonne qualité à des conditions raisonnables (protection contre les prix exorbitants durant la Compétition);
- assurer que les opérations d'hébergement officielles permettent de développer et conserver dans le pays hôte un savoir-faire et une expertise dans le domaine hôtelier et touristique;
- obtenir que les produits des affiliés commerciaux soient servis dans les hôtels

officiels à des conditions avantageuses ; et

- obtenir que les hôtels sélectionnés collaborent, durant la Compétition, au respect des obligations de la CAF envers ses partenaires commerciaux.

77. Hospitality. L'Association s'engage à respecter et collaborer à la mise en œuvre du système d'hospitalité tel que prévu à l'Annexe Hébergement et Bureaux.

78. Litige en matière d'hébergement. L'Association s'engage à soumettre à la médiation de la CAF tout différend, dispute ou litige qui pourrait survenir avec des établissements, des équipes, des arbitres et d'autres personnes concernées en lien avec l'organisation et la gestion de l'hébergement selon les présentes.

79. Responsabilité et indemnisation. L'Association reconnaît et accepte qu'elle demeure seule responsable vis-à-vis des établissements, équipes, des arbitres et des autres personnes concernées en lien avec l'organisation et la gestion de l'hébergement selon les présentes. L'Association s'engage à indemniser et tenir indemne la CAF de toute prétention, plainte ou dommage invoqué à l'endroit de la CAF et résultant de défaillances ou de la négligence de l'Association en matière d'hébergement.

80. Stades de la Compétition - nombre et sélection. L'Association doit prévoir un minimum de 6 stades de compétition pour les candidatures individuelles ou un minimum de 8 stades de compétition pour les candidatures communes (Co-organisation). Elle devra disposer de 4 stades de compétition d'une capacité minimale de 15 000 spectateurs, et d'un minimum de 2 stades d'une capacité minimale de 40 000 spectateurs.

81. Stades de la Compétition - infrastructures. Chaque stade devra être équipé d'installations techniques et logistiques de pointe et être conformes aux exigences techniques, de sécurité et autres de la CAF telles que définies à l'Annexe no ____ du présent Accord. La CAF se réserve le droit de déterminer, en consultation avec l'Association et toute autorités civiles et gouvernementales compétentes, quel stade pourra accueillir un match de la Compétition. Le nombre de stades sélectionnés sera en définitive déterminé par la CAF.

82. Stades de la Compétition - accords de stade. L'Association conclura avec les autorités Compétentes et/ou toute entité propriétaire des Stade des Accords de stade par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter durant la Compétition les exigences imposées à l'Association pour les besoins de la Compétition figurant en Annexe no _____ au présent Accord.

83. Stades de la Compétition - cartes/plans. L'Association fournira à la CAF les cartes/plans détaillés de tous les Stades au plus tard trois (3) mois avant le match d'ouverture, comprenant une description détaillée de chaque site (Nom de chaque stade, adresse, capacité, plan des sièges dans chaque tribune et les contacts du directeur de chaque stade) ainsi que tout autre document concernant l'organisation au stade qui peut être exigé par la CAF.

84. Stades de la Compétition - Centres Media. Les Centres Média des Stades approuvés par la CAF après une visite d'inspection devront être équipés et meublés de manière appropriée pour répondre aux besoins des Représentants des Médias, des Diffuseurs et de

la Société de Production Audiovisuelle.

85. Stades de la Compétition - billetterie. L'Association veillera à ce qu'il y ait suffisamment d'espace dans chaque Stade et/ou dans le périmètre extérieur du stade pour permettre l'exploitation de bureaux de vente de billets où les billets de match peuvent être vendus, et où les clients peuvent être assistés dans le cadre de la vente des billets.

86. Conformité : l'Association accepte et s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires et les propriétaires des Stades les exigences prévues par le Règlement de la Compétition en matières de stade, dont elle reconnaît avoir connaissance du contenu et toutes les Directives techniques figurant dans le présent Accord et à son Annexe no _____.

87. Stades de la Compétition - utilisation. Aucun match ne faisant pas partie de la Compétition ne doit être joué dans les Stades dans les huit (8) jours calendaires précédant le match d'ouverture de la Compétition et moins de trois (3) jours après le dernier match de la Compétition.

88. Consommations. L'Association doit fournir dans les stades les jours de match de l'eau, des fruits et des snacks dans les vestiaires des arbitres et des Équipes, mais aucune marque ne doit bénéficier d'une visibilité publique à cette occasion sauf s'il s'agit d'Affiliés Commerciaux pour lesquels une telle visibilité serait autorisée par la CAF.

L'Association fournira les jours de match 30 kg de glaçons à chaque équipe ainsi que des serviettes pour les joueurs dans les vestiaires.

L'Association fournira à l'équipe opérationnelle de la CAF œuvrant dans le stade des repas au stade les jours de matches sur la base du nombre de personnes qui lui auront été communiquées par la CAF en temps utile.

89. Pelouses. La CAF supervisera la sélection, la pose et l'entretien des pelouses des stades de la Compétition. L'Association devra collaborer avec elle et avec l'autorité étatique compétente et/ou toute autre entité propriétaire des stades pour établir un plan détaillé des pelouses des terrains de compétition et d'entraînement prévue, pour déterminer les différentes étapes de préparation des pelouses.

La CAF se réserve le droit de faire appel - aux frais de l'Association qui l'accepte - aux services de jardiniers spécialisés reconnus, dont elle sait qu'ils disposent de l'expertise nécessaire pour assurer la qualité des pelouses de football dans les conditions dans lesquelles se déroulera la Compétition (rythmes des matches, météo et climat, système d'irrigation et de drainage etc.). Ce spécialiste effectuera des visites régulières et donnera les instructions nécessaires pour s'assurer que les pelouses seront prêtes à temps et d'une qualité conforme aux exigences de la CAF et aux normes appliquées en matière de tournoi de football continental. L'association s'engage à suivre les instructions des experts des pelouses et des consultants auxquels la CAF aura jugé utile de faire appel.

L'Association prendra à sa charge toutes dépenses et frais concernant les pelouses des stades des compétitions et terrains d'entraînement, de leur construction à leur entretien, en passant par l'achat de tout le matériel requis pour un entretien conforme aux standards

internationaux et pour le traçage des pelouses.

Pour les stades de la compétition, les pelouses seront dotées d'un système de drainage et d'irrigation automatique et pour les terrains un système de drainage fonctionnel.

90. Matches tests. L'Association organisera un match test sur chaque stade de la Compétition au plus tard un (1) mois avant la date du match d'ouverture de la Compétition. La date et le programme de ces matchs tests devront être communiqués à la CAF trois (3) mois avant le match d'ouverture de la Compétition.

91. Exploitation des stades. L'Association est responsable de l'exploitation de tous les stades de la Compétition en coopération avec les Autorités des Stades et, le cas échéant, les autorités gouvernementales locales et nationales compétentes.

L'Association sera en particulier responsable :

- a) du contrôle, de la supervision et de la coordination de la circulation des spectateurs (ainsi que de la mise en place et de la maintenance et du respect de la signalisation correspondante) à l'intérieur du stade et dans ses abords immédiats;
- b) de l'exploitation de services d'information pour les spectateurs ;
- c) de l'érection et l'entretien de clôtures;
- d) de la réalisation d'annonces publiques et de divertissements dans le Stade, conformément aux directives de la CAF
- e) du repérage et retrait de toute identification commerciale autre que l'identification autorisée pour les affiliés commerciaux et les détenteurs de droits médiatiques.
- f) de la fourniture de services de nettoyage et de gestion des déchets.

92. Décoration et branding du Stade. L'Association produira et installera, à ses propres frais, toute la décoration du stade pour la Compétition. Elle mettra en œuvre les concepts de marque de la CAF liés à la Compétition dans chaque stade. Toutes les illustrations et décorations des stades devront être conformes à la charte graphique de la CAF et à toute autre instruction de la CAF à cet égard.

93. Signalétique directionnelle dans le stade. L'Association veillera à ce qu'il y ait une signalétique directionnelle abondante et claire dans tout le stade, indiquant les voies d'accès aux différentes entrées et sorties, aux différentes zones, services, et commodités. Elle fournira à la CAF en temps utiles un plan de signalisation du stade

94. Sûreté et sécurité des stades. Chaque stade sera construit et exploité selon les normes internationales les plus élevées en matière de sécurité et de sûreté. L'Association fournira à la CAF au plus tard 10 mois avant le match d'ouverture un certificat de sûreté et de sécurité pour chaque stade émanant des autorités compétentes du pays hôte. La CAF se réserve le droit, de procéder à sa propre vérification et évaluation du respect des exigences de sécurité qu'elle impose aux organisateurs de ses compétitions

95. Stationnement aux stades. Chaque stade devra disposer d'installations de stationnement adéquates. Un plan de stationnement et d'accès aux stades devra être présenté à la CAF pour avis et approbation.

96. Contrôle de l'accès au stade. L'Association sera responsable de l'exploitation des centres d'accréditation, de la délivrance des cartes d'accréditation, de la maintenance d'une base de données d'accréditation, de la mise en place de mécanismes et de services de contrôle à tous les points d'entrée du stade et des stratégies d'accès pour le personnel officiellement accrédité et pour tous les spectateurs et du contrôle de l'accès au stade.

97. Médias. Les médias joueront un rôle primordial dans le succès commercial et populaire de la Compétition et la mise à leur disposition d'installations appropriées est essentielle. L'Association veillera, à ses propres frais, à ce que les représentants des médias disposent de toutes les infrastructures et installations qui leurs seront nécessaires pour respecter les engagements qu'ils auront pris à l'égard de la CAF, qu'il s'agisse d'équipements, de services ou d'accès à l'ensemble des infrastructures.

98. Retransmissions. Les retransmissions de la Compétition sont des biens précieux dans le monde du sport. Il est donc d'une importance capitale que l'Association respecte toutes les directives qui lui sont et seront données par la CAF pour assurer des retransmissions de la plus haute qualité dans le respect des droits des partenaires commerciaux qui y seront associés.

99. Annexe technique Media. En sus de conditions déjà précisées dans les articles ci-après en matière de média, la CAF fournira à l'Association, à une date raisonnablement postérieure à la date du présent Accord, l'Annexe technique « Media » actualisée applicable à la Compétition, contenant notamment les exigences en matériel et personnel minimum nécessaires, les spécifications des installations et équipements techniques essentiels qui devront être fournis, respectivement pris en charge par l'Association; l'Association accepte de se conformer à toute obligation qui lui sera imposée dans cette Annexe technique « Media » à suivre, qui fera partie intégrante du présent Accord.

100. Droits Médias - détention. La CAF détient de manière exclusive, pour le monde entier, l'ensemble des Droits Médias en relation avec la Compétition, en particulier mais pas exclusivement les droits de diffusion des matches ou des événement annexes à la radio, à la TV sur des sites internet ou plateformes en ligne. L'Association n'est donc pas autorisée et ne peut valablement à accorder quelque Droit Média que ce soit à quiconque en lien avec la Compétition.

101. Droits Médias - protection. L'Association s'abstiendra de conclure tout accord et prendra toutes les mesures, qui s'avèreraient possibles et nécessaires au niveau local pour préserver, mettre en œuvre et/ou protéger les Droits Médias de la CAF, qu'ils aient ou non été accordés par elle contre rémunération à des diffuseurs autorisés. La CAF se réserve de demander réparation à l'Association en cas de défaillance de dans le respect de cette obligation ayant entraîné un dommage.

102. Coopération avec diffuseurs. L'Association devra pleinement coopérer avec tous les Diffuseurs de la CAF et coordonner les exigences logistiques liées à leurs activités dans les

sites de la Compétition. Elle respectera sa part des exigences figurant dans l'Annexe « Media » no _____ au présent Accord.

103. Redevances d'accès. L'Association garantit qu'aucune redevance ou autre taxe de quelque nature que ce soit ne sera réclamée par quelque entité ou autorité locale que ce soit aux Diffuseurs autorisés de la CAF pour accéder au Pays Hôte et aux sites et/ou pour exercer leurs activités en relation avec le Compétition et les Événements de la Compétition. Elle veillera en particulier à ce qu'aucun frais en matière d'accès ou d'accréditation ne soit imposé aux membres des Représentants des Médias, des Diffuseurs et de la Société de Production Audiovisuelle.

104. L'Association supportera tous les coûts relatifs à la production audiovisuelle de la Compétition et des Événements Officiels et de la mise à disposition auprès de la CAF du signal international « clean » produit sur chacun des sites et sur un satellite tel que déterminé par la CAF.

Elle remboursera à la CAF par prélèvement sur le compte dédié ouvert en application du présent Accord les coûts de production audiovisuelle que cette dernière aura avancés conformément au contrat conclu avec la Société de Production Audiovisuelle désignée par elle pour la Compétition, nets de toutes retenues et indépendamment de la prise en charge par l'Association d'autres coûts afférents à la fourniture d'autres prestations media.

105. Diffuseur local. Moyennant bonne exécution de ce qui précède, la CAF autorise un Diffuseur local choisi par l'Association à télédiffuser les matches ou événements de la Compétition et à utiliser le signal ainsi produit uniquement en direct par télévision hertzienne terrestre en clair et dans la limite du territoire du Pays Hôte, étant précisé que la diffusion du Contenu CAF devra être conformément aux obligations qui y sont attachées, à savoir :

106. Le strict respect des obligations contenues dans le Règlement Commercial et du « Running Order » disponible auprès de la CAF ainsi que l'absence de toute interruption dans la continuité de la diffusion du match et du Contenu CAF, comme de toute insertion promotionnelle ou publicitaire ou encore de toute modification de toute nature, en ce compris par un procédé de type virtuel ; et

107. La mise en oeuvre d'un droit de premier refus au bénéfice des Sponsors de la Compétition et par préférence à tous tiers relevant des mêmes secteurs d'activité à conditions financières égales, pour l'acquisition par lesdits Sponsors de la Compétition auprès du Diffuseur Hôte d'espaces publicitaires ou de dispositifs de parrainage publicitaire, à l'occasion de la diffusion de chaque match.

108. Déclarations publiques. L'Association coordonnera à tout moment ses déclarations publiques, ainsi que ses points de presse publics et privés, avec les services de communication de la CAF pour assurer une cohérence dans la manière dont l'organisation de la Compétition communique sur l'événement. L'Association accepte de se conformer à toute directive éventuelle de communication liée à la Compétition qui pourrait émaner de la CAF.

109. Site Internet de la compétition. La CAF se réserve le droit unique et exclusif de gérer et d'exploiter un site web officiel lié à la Compétition. Elle exerce le contrôle exclusif de la rédaction et de la production du contenu hébergé sur ce site.

110. Publications. La CAF se réserve le droit de déterminer la stratégie des publications liées à la compétition, et l'Association accepte de ne pas soutenir ou produire de publication liée à la compétition, ni de contribuer matériellement à des publications de tiers, sans l'approbation écrite préalable écrite de la CAF.

111. Services médicaux. L'Association devra assurer la mise à disposition d'un hôpital, de services et d'équipements médicaux (y compris d'urgence) adéquats sur ou à proximité des sites lors de chaque match, lors des entraînements des équipes et lors de chaque événement officiel. Elle devra notamment prévoir des ambulances et de véhicules médicaux d'urgence opérationnel, y compris un hélicoptère-ambulance et/ou un avion-ambulance disponible tout au long de la Compétition en cas de besoin, et la possibilité d'administrer les premiers soins sur les sites les jours des matches, des Évènements Officiels, ainsi que lors des entraînements des Équipes.

L'Association veillera à ce que l'évacuation des malades et des blessés depuis les Stade de Compétition ou d'entraînement soit assurée par les moyens les plus rapides et dans les meilleures conditions de sécurité vers les services et hôpitaux pré-identifiés

L'Association s'assurera que les Stades soient pourvus de stations de contrôle anti-dopage permettant que les contrôles puissent se faire selon les règles et procédures définies par la CAF, de salles de soins d'une ambulance médicalisée et d'un défibrillateur.

Au surplus, l'Association se conformera au protocole médical en Annexe no _____ du présent Accord, que la CAF se réserve de compléter après la signature de l'Accord pour préciser certaines exigences ou faire face à une épidémie ou pandémie.

Dans le cadre de l'exécution du protocole médical de la CAF, le coût des tests à effectuer, notamment les tests Covid-19 - PCR et des tests rapides (antigène) le cas échéant -, à réaliser pendant la compétition sont à la charge du pays organisateur.

Les tests concernés sont :

- Tests à l'arrivée (PCR ou TDR selon le protocole sanitaire) dans le pays d'accueil ;
- Tests d'éligibilité PCR 48h avant chaque match, pour tous les participants qui accèdent aux zones 1 et 2 des stades ;
- Les tests de contrôle de la délégation de la CAF qui sont effectués tous les 3 jours, PCR et tests rapides;
- Tests PCR avec code QR pour le voyage de retour vers les pays d'origine de toutes les délégations officielles.

Si un membre de l'une des délégations de la CAF est contrôlé positif pendant la compétition, les frais de traitement sont à la charge du pays hôte.

Tout traitement pour maladie contracté dans le pays hôte d'un membre de la délégation de la CAF pendant la compétition sera à la charge du pays hôte.

Dans le cas où un joueur contracte la Covid-19, son traitement sera effectué selon le protocole du pays hôte et les frais imputés à l'équipe nationale du joueur respectif.

Dans le cas du joueur ou de tout autre participant des délégations officielles (CAF, équipes nationales et arbitres), contractant le virus Covid 19 et si ce fait l'oblige à être seul pour se faire soigner et devenir négatif pour retourner à son pays d'origine, les frais associés à cette période post-compétition sont à la charge du pays hôte.

Il sera indispensable qu'aux fins de la prévention de la propagation du virus Covid 19, l'officier de liaison des équipes, le chauffeur du bus des équipes nationales et les agents de sécurité qui leur sont affectés séjournent dans le même hôtel que les équipes nationales ou dans des hôtels situés dans les proximités et dont la distance à l'hôtel référé des équipes nationales n'est pas supérieure à 1 km.

Les ambulances mentionnées dans le présent Accord et dans le protocole médical, pour l'assistance aux équipes, l'assistance dans les aéroports et les hôtels des différentes délégations, doivent être des ambulances médicalisées.

112. Solution Informatique OD. Pour le succès de l'organisation et du déroulement de la Compétition, la fourniture d'une solution informatique conforme aux exigences de la CAF est essentielle. La solution informatique est constituée de l'ensemble des produits et services informatiques requis pour assurer le bon déroulement de la compétition dans les domaines clés de l'événement.

La CAF fournira ultérieurement un document détaillé intitulé "Exigences en matière de solutions informatiques", qui spécifiera le matériel, les logiciels et les services requis et qui identifiera un responsable de la solution informatique qui supervisera l'ensemble du projet.

Sauf indication contraire, l'Association a la responsabilité financière et opérationnelle de la mise en œuvre de la solution informatique, qui doit être opérationnelle non seulement pour la compétition elle-même, mais aussi pour tous les événements annexes.

113. Données. Toutes les données saisies dans toutes les applications logicielles doivent être considérées comme confidentielles et sont la propriété de la CAF.

114. Téléphonie, accès Internet. L'Association devra fournir au personnel de la CAF détaché sur place et au personnel d'appui figurant sur la liste des membres de la délégation de la CAF une carte sim et un téléphone portable opérationnel avec les services nécessaires pour un accès à des conversations internationales. Elle sera responsable de la distribution et de la collecte des téléphones portables auprès des membres de la délégation de la CAF, ainsi que de la programmation de leur utilisation. L'Association veillera à ce que le personnel de la CAF et les autres personnes travaillant lors de la Compétition disposent d'une connexion Internet à large bande dans les différents lieux et bureaux de l'événement.

115. Accréditations : La CAF mettra en place un système informatique d'accréditations en collaboration avec l'Association, à qui elle fournira les conseils et instructions nécessaires à son utilisation. L'Association s'engage à respecter les directives d'utilisation du système d'accréditations qui seront données par la CAF, qui décline à défaut toute responsabilité pour les conséquences éventuelles d'une utilisation non autorisée.

116. Connectivité et besoins réseau. L'Association prendra en charge les besoins en

matière de réseau pour les applications critiques des résultats, de l'accréditation et du site Internet officiel de la compétition, ainsi que la connectivité Internet générale du personnel de la CAF et des autres personnes travaillant sur l'événement. Les exigences techniques et de bande passante pour toutes les applications et tous les sites de l'événement de la CAF seront fournies dans le document sur les exigences des solutions informatiques.

117. Coûts IT et communications. Les coûts associés à la fourniture de tous les services d'accès et de communication numériques nécessaires au bon fonctionnement des différents systèmes informatiques exigés pour la Compétition seront à la charge exclusive de l'Association.

118. Billetterie - prestataire. La CAF se réserve le droit exclusif de mener ou confier à un prestataire de son choix toutes les opérations de vente de billets de match et d'événements annexes de la Compétition (y compris la vente de billets sur les sites d'entraînement) et de conserver tous les revenus tirés de ces ventes.

119. Billetterie - plan. La CAF se réserve le pouvoir décisionnel exclusif et discrétionnaire d'établir - en collaboration avec l'Association - un « plan de billetterie » pour les matchs de la Compétition. Ce plan inclura notamment le design, les mesures de sécurité, les allocations de billets de match envisagées et les groupements concernés, les catégories de places, les emplacements des places des différents groupements concernés au sein des différentes catégories de places, le système informatisé de contrôle et de gestion de billetterie qui sera utilisé, l'organisation de la distribution matérielle des billets, le plan de promotion de la billetterie, les objectifs de commercialisation et de remplissage des Stades et la politique tarifaire des billets ainsi que la capacité des stades. Ledit plan - que la CAF pourra modifier à tout moment si les circonstances l'exigent - tiendra compte des exigences mentionnées dans le présent Accord ainsi que des exigences du respect des droits marketing.

Le plan de billetterie décrira en détail les groupes auxquels la CAF souhaite que les billets de match soient alloués (soit pour achat, soit à titre gracieux), mais comprendra au minimum les groupes suivants

- (i) la CAF;
- (ii) l'Association Hôte ;
- (iii) les associations membres participantes;
- (iv) les associations membres non participantes.
- (v) les affiliés commerciaux, le représentant chargé de l'octroi des licences et les titulaires de licences de droits médiatiques;
- (vi) les sponsors, affiliés commerciaux et fournisseurs de services ;
- (vii) les représentants des médias.

La CAF déterminera le nombre exact, les catégories et l'emplacement dans le stade des billets de match alloués aux groupes décrits dans la liste ci-avant

La CAF mettra à la disposition de représentant des groupes décrits au paragraphe précédent des billets de matches à titre gracieux dans la stricte limite des quotas prévus par le « plan de billetterie » à établir.

120. Billetterie - engagements de l'Association. L'Association s'engage à n'accepter aucune commande de billets de match, et s'interdit de prendre quelque engagement que ce soit concernant la commercialisation de billets de match, auprès de quiconque et de quelque entité que ce soit, même des plus hautes autorités. L'Association s'engage à prendre toutes les mesures et à entreprendre toutes les actions possibles et nécessaires en vue de prévenir ou faire cesser toute utilisation promotionnelle ou commerciale non autorisée de billets de match et à informer la CAF si elle constaterait ou suspecterait une utilisation prohibée de billets de matches.

121. Billetterie - coûts. L'Association couvrira au moyen du compte bancaire de consignation ouvert conformément au présent Accord l'ensemble des frais relatifs au plan de la billetterie établi de manière discrétionnaire par la CAF.

122. Billetterie - utilisation publicitaire. L'Association reconnaît que les Sponsors et Affiliés Commerciaux sont les seules entités susceptibles d'être autorisées à utiliser des billets de match à des fins publicitaires, promotionnelles ou à toute autre fin commerciale, sous réserve d'autres dispositions prévues dans les accords conclus avec chaque Affilié Commercial concerné. Elle s'abstiendra ainsi de toute utilisation commerciale de cette nature des billets dont elle disposera.

123. Billetterie - Attribution des revenus. La CAF se réserve le pouvoir exclusif et discrétionnaire de décider de l'attribution des revenus provenant de la vente des billets de matches, qu'elle affectera au développement du football sur le continent africain.

124. Billetterie - impression. L'Association supportera le coût de la conception et de l'impression des billets de matches de la Compétition aux conditions décidées par la CAF, qui utilisera des techniques de pointe limitant au maximum les risques de falsification et de reproduction.

125. Billetterie - conditions générales. L'Association collaborera avec la CAF pour diffuser le plus largement possible les conditions générales d'utilisation des billets, notamment au niveau des lieux de vente et à l'entrée des Stades, et ce ad minima dans la langue du Pays Hôte et les trois langues officielles de la CAF conformément aux Statuts de la CAF.

La CAF se réserve le droit exclusif de déterminer les Conditions Générales de Vente des Billets, qui énonceront les règles applicables à tous les détenteurs de billets de match. L'Association fournira à la CAF toutes les informations pertinentes pour l'établissement ou l'application ultérieure des conditions de vente des billets.

Application des CG. L'application des Conditions Générales de Vente des Billets à l'intérieur des Stades sera de la responsabilité de l'Association, dont les représentants devront se conformer aux instructions données par la CAF.

126. Transports - principe, Dans le cadre de la Compétition et de ses préparatifs, l'Association devra s'assurer que tous les membres des diverses Délégations CAF annoncées, les officiels, les équipes et leur staff (pour un maximum de 30 personnes par

équipe), les représentants annoncés des media et tous les participants disposent de moyens de transports adaptés leur permettant de se déplacer entre les différents sites, leur lieu d'hébergement et l'aéroport de façon optimale. L'Association favorisera l'utilisation de moyens de transports aussi peu polluants que possible.

127. Transports - plan. L'Association devra soumettre à la CAF pour approbation, au plus tard huit (8) mois avant le match d'ouverture de la Compétition, un plan de transport aérien et terrestre détaillé répondant aux exigences relatives au transport et annexés au présent accord (Annexe no ____).

L'Association s'engage d'ores et déjà à mettre en place et fournir à ses frais une liaison aérienne régulière entre chaque site pour le besoin des missions officielles, des visites d'inspections et de la Compétition, dès lors que la distance dépasse les 200 km ou 4 heures de trajet routier effectif.

128. Transports - substitution de CAF. Dans le cas où, à six (6) mois du match d'ouverture de la Compétition, l'Association ne disposerait pas d'un plan de transports opérationnel répondant aux exigences posées, et validé par la CAF, elle n'aurait pas encore conclu les contrats nécessaires avec les compagnies de transports choisies pour l'exécution de ce plan, la CAF se réserve la faculté - que lui reconnaît l'Association par le présent Accord - de contracter directement avec les compagnies de son choix pour répondre aux besoins en transport de l'organisation de la Compétition tels que précisés à l'Annexe no __ mentionnée ci-avant) à l'Association.

129. Transports - Frais. Les frais liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de transports, et les frais de transports aériens et routiers eux-mêmes (salaires des chauffeurs, entretien, réparations, remplacements éventuels des véhicules, carburant et assurances et immatriculations compris) seront en tous les cas à la charge exclusive de l'Association. Cependant, au cas où l'Association est défaillante à remplir elle-même ses obligations en matière d'organisation des transports dans le pays hôte, une pénalité correspondant à 30% de la valeur du plan de transports élaboré à sa place par la CAF lui sera facturée par la CAF.

Dans le cadre de la Compétition, l'Association prendra en charge le coût des transports nationaux et internationaux aériens, terrestres et éventuellement autres des délégations CAF annoncées, des équipes et de leur staff et des officiels en mission à des conditions et dans une mesure qui sera précisée raisonnablement postérieurement à la signature du présent Accord dans l'Annexe no _____ qui en deviendra partie intégrante.

130. Transports- mise en œuvre. L'Association mettra en œuvre le plan de transport validé par la CAF. Elle prendra toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que dans le cadre de la présente Compétition, tous les transports terrestres et aériens nécessaires seront effectivement à la disposition de la Délégation et des invités CAF, des officiels et des corps des équipes, selon les Exigences de la CAF à l'Annexe no __ susmentionnée.

131. Sécurité. L'Association devra veiller à ce que toutes les mesures de sécurité appropriées soient prévues et mises en œuvre afin que soit garanti le niveau de sécurité le plus élevé tout au long de la Compétition. L'Association s'engage à se conformer au Règlement de la sécurité annexé au présent Accord (Annexe no).

Au plus tard six (6) mois avant le match d'ouverture, l'Association Hôte, suivant les conseils de la CAF, fournira à la CAF un plan de sécurité détaillé pour tous les aéroports, gares et lieux du même type, ainsi que pour les Sites de la Compétition et la protection des participants à la Compétition.

Le plan de sécurité devra être conçu sur le modèle des meilleures références issues des précédents tournois de la CAF et autres événements sportifs internationaux majeurs, en tenant compte des risques particuliers que peuvent rencontrer certaines équipes. Le plan de sécurité ne devra comporter aucun contrôle des antécédents des membres de la Délégation de la CAF, des Affiliés Commerciaux, des Diffuseurs, de la Société de Production Audiovisuelle ou des Représentants des Médias, sauf à ce que ce contrôle soit exigé par le gouvernement du Pays Hôte ou par la législation du Pays Hôte ou qu'il ait été approuvé par écrit par la CAF.

L'Association s'engage à ce que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient prises par les autorités administratives compétentes ou par des sociétés privées de sécurité, concernant l'ensemble des trajets annoncés à destination ou en provenance des sites.

L'Association devra garantir la sécurité de toutes les personnes (en ce compris et notamment les spectateurs, ainsi que les membres et personnels de la Délégation de la CAF, des Diffuseurs, des Affiliés Commerciaux, de la Société de Production Audiovisuelle et des Représentants des Médias, ou encore leurs prestataires et mandataires) participant et/ou assistant à la préparation et à la tenue de la Compétition dans tout site, dans les Stades, dans les sites Officiels d'Entraînement, dans les Centres Médias des Stades et dans tout autre endroit officiel dans le Pays Hôte.

L'ensemble des coûts associés à la sécurité de la préparation et de la tenue de la Compétition dans le Pays Hôte sont à la charge de l'Association. Il est précisé que les Associations Membres Participantes demeurent responsables de leur propre organisation en matière de sécurité à partir de leur pays d'origine jusqu'à leur entrée dans le Pays Hôte.

L'Association doit fournir aux agents de sécurité en service pour la Compétition (soit police, stadiers, agents de sécurité, ou autre) des repas et de l'eau.

132. Droit à l'image des personnes. L'Association doit s'assurer à ses propres frais que les personnes achetant un billet de match et/ou bénéficiant d'une accréditation leur donnant accès à un match ou à un Événement Officiel, ainsi que les membres de l'Association Hôte et toute personne placée sous l'autorité de l'Association Hôte qui intervient dans les Stades ou sur les Sites, consent individuellement et expressément, à la reproduction et à la représentation de son image dans le cadre de la captation des matches et des Événements Officiels, et de l'exploitation des Droits Médias, ce pour tous supports dans le monde entier.

133. Autorisations étatiques. L'Association devra obtenir, à ses frais cas échéant, toutes les autorisations étatiques éventuellement requises en vertu de la législation du Pays Hôte pour permettre la bonne exécution du présent Accord, de ses annexes et des Garanties Gouvernementales accordées à la CAF, ainsi que pour la libre exploitation par la CAF des matches et Événements Officiels, au travers notamment des droits commerciaux, Médias et

Marketing qui leur sont associés sans aucune restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, et par les Affiliés Commerciaux et les Diffuseurs, dans les termes contractuels communiqués par la CAF.

Garantie gouvernementale n° 1 ("Garantie") Permis d'entrée et de sortie

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations de football, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette Garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit :

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football, CAN TotalEnergies 2023;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte ;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF ;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les sociétés affiliées commerciales de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales;

Union zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOAA, UFOA 8, CECAFA, UNIFFAC, COSAFA) ;

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les détenteurs de licence ou les personnes nommées par la CAF, en relation avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

B. Délivrance des visas

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que les visas d'entrée et les permis de sortie seront délivrés sans condition et sans délai ni restriction (à l'exception des limitations légales justifiées par des raisons de sécurité nationale) et, lorsque la délivrance de visas ou de permis officiels n'est pas requise, le droit d'entrer et de sortir de Côte d'Ivoire sera accordé sans condition et sans restriction, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la croyance, aux personnes suivantes: ·

- (i) au personnel et aux officiels de la CAF et aux membres de la délégation de la CAF, y compris les officiels de match;
- (ii) au personnel et aux officiels des confédérations de la CAF et des associations membres de la CAF ;
- (iii) au personnel et aux officiels des diffuseurs hôtes de la CAF, des affiliés commerciaux de la CAF et des entrepreneurs de la CAF ;
- (iv) les personnes figurant sur la liste de la CAF ;
- (v) d'autres partenaires de la CAF et leur personnel dont les activités, services ou livraisons sont importants pour l'organisation des événements ; et

(vi) les clients de l'hospitalité et les spectateurs des événements, ainsi que toutes les personnes qui peuvent démontrer une quelconque implication dans les événements ;

à condition qu'ils entrent en Côte d'Ivoire dans le cadre d'activités liées aux événements.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que les personnes souhaitant assister à la Compétition et/ou aux Evénements ne se verront pas refuser un visa d'entrée et/ou l'entrée sans que la CAF ne soit convaincue qu'il existe des raisons importantes, dans un cas particulier, de refuser la délivrance d'un visa d'entrée ou de ne pas autoriser l'entrée.

En ce qui concerne les personnes énumérées dans les sections (i)-(ii) ci-dessus, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accepte de leur accorder un traitement prioritaire en mettant en place des procédures spéciales d'immigration et d'enregistrement ainsi qu'un guichet spécial à l'aéroport pour leur entrée et sortie.

C. Libre circulation

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que, sans préjudice des dispositions énoncées à la section B ci-dessus, qu'il n'interdira, ne restreindra, ni n'empêchera aucune des personnes énumérées aux sections B (i) (vi) ci-dessus de voyager librement à l'intérieur du pays.

D. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la République de Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires pour établir les conditions requises par la présente garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. Cette garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la République de Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et deux mois après la Compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Le cachet officiel doit être fourni]

Garantie gouvernementale n° 1 ("Garantie") Permis d'entrée et de sortie

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations de football, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette Garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit :

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football, CAN TotalEnergies 2023;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte ;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF ;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les sociétés affiliées commerciales de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales;

Union zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOA A, UFOA B, CECAFA, UNIFFAC, COSAFA) ;

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les détenteurs de licence ou les personnes nommées par la CAF, en relation avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

B. Délivrance des visas

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que les visas d'entrée et les permis de sortie seront délivrés sans condition et sans délai ni restriction (à l'exception des limitations légales justifiées par des raisons de sécurité nationale) et, lorsque la délivrance de visas ou de permis officiels n'est pas requise, le droit d'entrer et de sortir de Côte d'Ivoire sera accordé sans condition et sans restriction, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la croyance, aux personnes suivantes :

- (i) au personnel et aux officiels de la CAF et aux membres de la délégation de la CAF, y compris les officiels de match;
- (ii) au personnel et aux officiels des confédérations de la CAF et des associations membres de la CAF ;
- (iii) au personnel et aux officiels des diffuseurs hôtes de la CAF, des affiliés commerciaux de la CAF et des entrepreneurs de la CAF ;
- (iv) les personnes figurant sur la liste de la CAF ;
- (v) d'autres partenaires de la CAF et leur personnel dont les activités, services ou livraisons sont importants pour l'organisation des événements ; et

(vi) les clients de l'hospitalité et les spectateurs des événements, ainsi que toutes les personnes qui peuvent démontrer une quelconque implication dans les événements ;

à condition qu'ils entrent en Côte d'Ivoire dans le cadre d'activités liées aux événements.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que les personnes souhaitant assister à la Compétition et/ou aux Evénements ne se verront pas refuser un visa d'entrée et/ou l'entrée sans que la CAF ne soit convaincue qu'il existe des raisons importantes, dans un cas particulier, de refuser la délivrance d'un visa d'entrée ou de ne pas autoriser l'entrée.

En ce qui concerne les personnes énumérées dans les sections (i)-(ii) ci-dessus, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accepte de leur accorder un traitement prioritaire en mettant en place des procédures spéciales d'immigration et d'enregistrement ainsi qu'un guichet spécial à l'aéroport pour leur entrée et sortie.

C. Libre circulation

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que, sans préjudice des dispositions énoncées à la section B ci-dessus, qu'il n'interdira, ne restreindra ni n'empêchera aucune des personnes énumérées aux sections B (i) (vi) ci-dessus de voyager librement à l'intérieure du pays.

D. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la République de Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires pour établir les conditions requises par la présente garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. Cette garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la République de Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et deux mois après la Compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerieJ

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerieJ

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Le cachet officiel doit être fourni]

Garantie du gouvernement n° 2

Confédération Africaine de Football (CAF)

Attn. Patrice Motsepe

Président

3 Abdel Khaled Tharwa, El Hay Motamayez

P.O. Box 23 6th October City Egypt

[Lieu/date]

Garantie gouvernementale n° 2 ("Garantie") Droit de siège et Permis de travail

Monsieur le Président,

En relation avec la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit:

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition, officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les affiliés commerciaux de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales ;

Unions zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOA A, UFOA B, CECAFA, UNIFFAC, et COSAFA) ;

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les licenciés ou les personnes nommées par la CAF, en relation

avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

Siège local - la zone allouée ou possédée de façon temporaire par le siège local, ainsi que le ou les bâtiments, structures et installations édifiées sur ladite zone.

B. Droit de siège

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde à la CAF, qui l'accepte, le droit d'utiliser son siège local de manière continue pour toute la période nécessaire pour l'organisation et la tenue de la Coupe d'Afrique des Nations 2023. Ce droit s'étend aux annexes dudit siège qui pourraient être ouverts dans les différentes villes désignés pour accueillir la Compétition.

Il est entendu que le droit de siège confère à la CAF le droit de jouir, en Côte d'Ivoire, de la capacité juridique de la personne morale, notamment concernant:

La conclusion de contrats ;

L'achat et vente de biens immobiliers et mobiliers ;

L'entreprise des démarches légales en son nom propre et pour son propre compte

L'ouverture de comptes bancaires en Cote d'Ivoire

En vertu du droit de siège accordé à la CAF, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit ce qui suit :

(i) Les biens et avoirs de la CAF utilisés dans l'exercice de ses missions et responsabilités officielles ne peuvent en aucun cas être saisis, confisqués ou soumis à toute autre forme de saisie ou d'interdiction.

(ii) Le siège local de la CAF, ses biens, fonds, avoirs, comptes bancaires, archives et documents, ainsi que les employés et membres de la délégation de la CAF non-ivoiriens bénéficient de l'immunité contre toute poursuite judiciaire, enquête et perquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme d'ingérence de la part du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire ou législatif sur le territoire ivoirien.

(iii) Le président de la CAF peut renoncer par écrit à cette immunité dans n'importe quel cas particulier.

Toutefois, aucune levée de l'immunité pour les besoins d'une action en exécution ne peut être prolongée jusqu'à la renonciation par écrit à cette immunité.

C. Délivrance des permis de travail et privilèges diplomatiques

Si des permis de travail sont requis en vertu des lois locales pour permettre aux ressortissants étrangers de travailler en Côte d'Ivoire, le gouvernement de République de Côte d'Ivoire veillera à ce que des permis de travail valides soient délivrés sans condition et sans délai, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la croyance, à :

(i) au personnel et aux officiels de la CAF et aux membres de la délégation de la CAF, y compris les officiels de match;

(ii) au personnel et aux officiels des Associations membres de la CAF ;

(iii) au personnel et aux officiels des diffuseurs hôtes de la CAF, des affiliés commerciaux de la CAF et des entrepreneurs de la CAF ;

(iv) les personnes figurant sur la liste de la CAF ; et

(v) d'autres partenaires de la CAF et leur personnel dont les activités, services ou livraisons sont importants pour l'organisation des événements ;

à condition qu'ils entrent en Côte d'Ivoire dans le cadre d'activités liées aux événements.

Le Bureau CAF à Abidjan et ceux décentralisés dans les autres sites sont couverts par l'immunités diplomatique conformément au MoU que la CAF aura signé avec l'autorité compétente du pays.

D. Droit du travail

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et migrants, employés directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation de la compétition et de toutes les activités liées à l'héritage et à l'après-événement, seront traités de manière égale et conformément aux lois du travail existantes et aux conventions collectives (le cas échéant) relatives au recrutement, aux salaires, au temps de travail, à la rémunération des heures supplémentaires, aux congés, à la santé et à la sécurité, à la sécurité sociale, à la maladie et aux autres avantages applicables.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit l'octroi d'exemptions au droit du travail ou à toute autre législation connexe qui empêcherait les personnes énumérées à la section B (i)-(v) ci-dessus d'exercer leurs fonctions ou leurs activités dans le cadre des événements, telles que des limitations des heures de travail et des obligations annexes, des jours de congé ou des vacances.

Les exemptions du droit du travail et de toute autre législation connexe conformément à la présente section C doivent :

(i) ne pas porter atteinte ou compromettre l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, y compris les droits du travail, en relation avec l'accueil et la tenue de la Compétition, avec une attention particulière aux droits du travail (y compris ceux des travailleurs migrants), aux droits des enfants, au genre et aux autres formes de discrimination, à la liberté d'expression et de réunion pacifique;

(ii) s'appliquer uniquement aux entreprises et/ou aux travailleurs directement impliqués dans la préparation, l'organisation, l'accueil et le déroulement des événements; et

(iii) ne s'appliquent pas à d'autres entreprises et/ou travailleurs, en particulier les entreprises et/ou travailleurs impliqués dans la construction et l'exploitation d'infrastructures générales (par exemple, aéroports, gares, etc.), la construction de stades et d'autres sites de compétition, ou la construction et l'exploitation d'hôtels.

E. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la République de Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires à l'établissement des conditions requises par la présente garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le cas échéant, nous fournirons à la CAF une traduction anglaise des lois, règlements, ordonnances (y compris les circulaires), autres instruments juridiques et pratiques pertinents. Nous confirmons que toute la correspondance et les discussions pertinentes seront menées en langue anglaise.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. Cette garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et après la Compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Signature]

Date/Lieu
caractères d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en

[Le cachet officiel doit être fourni]

Garantie du gouvernement n° 3

Confédération Africaine de Football (CAF)
Attn. Patrice Motsepe Président
3 Abdel Khaled Tharwa, El Hay Motamayer
P.O. Box 23 6th October City Egypt

[Lieu/date]

Garantie du gouvernement n° 3 ("Garantie") Change

Monsieur le Président,

En relation avec la la Coupe d'Afrique des Nations de football, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette Garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit :

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football, CAN TotalEnergies 2023;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF ;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les sociétés affiliées commerciales de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales;

Union zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOA A, UFOA B, CECAFA, UNIFFAC, COSAFA) ;

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les détenteurs de licence ou les personnes nommées par la CAF, en relation avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique ;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

B. Engagements de change

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF l'importation et l'exportation sans restriction de toutes les devises étrangères à destination et en provenance de la Côte d'Ivoire, ainsi que le change et la conversion sans restriction de différentes devises (en particulier entre la monnaie locale, le dollar US, l'euro ou le franc suisse) pour les entités et personnes suivantes dans le cadre des transactions et activités financières liées aux événements :

- (i) Personnel et officiels de la CAF et membres de la délégation de la CAF, y compris les officiels de match ;
- (ii) Personnel et officiels des confédérations de la CAF et des associations membres de la CAF ;
- (iii) Le personnel et les officiels de l'association hôte ;
- (iv) Personnel et officiels des diffuseurs hôtes de la CAF, des affiliés commerciaux de la CAF et des entrepreneurs de la CAF ;

- (v) les personnes figurant sur la liste de la CAF;
- (vi) d'autres partenaires de la CAF et leur personnel dont les activités, services ou livraisons sont importants pour l'organisation des événements ; et
- (vii) les clients de l'hospitalité et les spectateurs des événements, ainsi que toutes les personnes qui peuvent démontrer une quelconque implication dans les événements.

Le gouvernement de de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que le change de différentes devises sera également possible en Côte d'Ivoire aux conditions prévalant sur le marché international des changes.

D. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément à la législation en vigueur en Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires pour établir les conditions requises dans le cadre de cette garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le cas échéant, nous fournirons à la CAF une traduction anglaise des lois, règlements, ordonnances (y compris les circulaires), autres instruments juridiques et pratiques pertinents. Nous confirmons que toute la correspondance et les discussions pertinentes seront menées en langue anglaise.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. Cette garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et après la Compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Le cachet officiel doit être fourni]

Garantie du gouvernement n° 4

Confédération Africaine de Football (CAF)
Attn. Patrice Motsepe Président
3 Abdel Khaled Tharwa, El Hay Motamayez
P.O. Box 23 6th October City Egypt

[Lieu/date]

Garantie gouvernementale n° 4 ("Garantie") Sûreté et sécurité

Monsieur le Président,

En relation avec la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit:

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 ;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition, officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Garanties gouvernementales - toutes les garanties gouvernementales, les engagements, les assurances, les représentations et les garanties émises par le gouvernement et/ou toute autre autorité gouvernementale de Côte d'Ivoire; et

Association hôte - Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

B. Mesures de sûreté et de sécurité

Le Gouvernement de République de Côte d'Ivoire se chargera, à ses propres frais, de la mise en œuvre de toutes les mesures de sûreté et de sécurité

nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les individus et/ou entités qui peuvent démontrer une implication de quelque nature que ce soit dans les Événements, en particulier, mais sans s'y limiter, à l'intérieur et à l'extérieur du stade, et sur d'autres sites pertinents des Événements.

Le Gouvernement de République de Côte d'Ivoire procédera, à ses propres frais, aux vérifications de sécurité et d'antécédents requises pour toute personne physique participant de quelque manière que ce soit aux Événements, y compris, mais sans s'y limiter, les demandeurs et/ou détenteurs de billets de match de la Compétition et les demandeurs et/ou détenteurs de dispositifs d'accréditation de la Compétition. En plus de ce qui précède, le gouvernement de République de Côte d'Ivoire devra, à ses propres frais et à la demande de la CAF, procéder à des vérifications de sécurité et d'antécédents de toutes les personnes physiques identifiées par la CAF et devra s'assurer de la conclusion de tout accord ou autre instrument avec la CAF qui pourrait être requis par les lois applicables afin de procéder à ces vérifications de sécurité et d'antécédents.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage, déclare et garantit à la CAF que toutes les forces armées, la police, les services d'incendie, la gestion des urgences, les forces médicales, les forces anti-épidémies, les unités anti-terroristes et autres unités nécessaires seront disponibles aux frais de la Côte d'Ivoire afin de protéger les événements et de garantir la sûreté, la sécurité et la santé physique des personnes et entités impliquées dans les événements.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage, déclare et garantit à la CAF qu'il fournira à ses propres frais toutes les escortes de police nécessaires et autres mesures de protection spéciales à l'usage des équipes, des officiels de match et des membres supérieurs de la délégation de la CAF et de la FIFA pour les déplacements en Côte d'Ivoire.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire développera et mettra en œuvre un concept de sécurité détaillé et complet qui contient toutes les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires, en prenant en considération, en particulier mais sans s'y limiter, les expériences acquises lors de précédents événements sportifs ou culturels majeurs dans le monde, ainsi que les circonstances locales et les considérations générales de sécurité, afin de garantir le plus haut niveau possible de sécurité et de sûreté à tout moment en relation avec les événements.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que toutes les forces de sécurité, y compris les agents chargés de l'application de la loi (policiers et militaires, en uniforme ou non) et le personnel de sécurité privé,

déployées aux fins énoncées au paragraphe précédent seront mandatées et formées:

- a) Utiliser des méthodes non létales pour contrôler les foules dans la mesure du possible;
- b) Faire preuve de retenue dans l'usage de la force lorsqu'elle est nécessaire, et seulement en proportion de la gravité du délit ; et
- c) minimiser les dommages et les blessures lors de l'usage de la force, respecter et préserver la vie humaine, et veiller à ce que l'assistance et l'aide médicale soient apportées à toute personne blessée ou affectée le plus tôt possible.

D. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la République de Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires pour établir les conditions requises par la présente garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le cas échéant, nous fournirons à la CAF une traduction anglaise des lois, règlements, ordonnances (y compris les circulaires), autres instruments juridiques et pratiques pertinents. Nous confirmons que toute la correspondance et les discussions pertinentes seront menées en langue anglaise.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. La présente garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et après la compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie)

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Le cachet officiel doit être fourni]

Garantie du gouvernement n° 5

Confédération Africaine de Football (CAF)

Attn. Monsieur Patrice Motsepe

Président

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayet 6th October City, Cairo
Egypt

[Lieu/date]

**Garantie gouvernementale n° 5 ("Garantie") Exploitation et protection des droits
commerciaux**

Monsieur le Président

En relation avec la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit:

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 ;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition, officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte ;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF ;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les affiliés commerciaux de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales ;

Unions zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOA A, UFOA B, CECAFA, UNIFFAC, et COSAFA) ;

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les licenciés ou les personnes nommées par la CAF, en relation avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique ;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

B. Mesures et protections générales

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF que, dans la mesure où elles ne sont pas déjà prévues par les lois applicables en vigueur en Côte d'Ivoire, les mesures et protections suivantes seront mises en œuvre et opérationnelles au niveau national, étatique, municipal, local et à d'autres niveaux pertinents au moins douze (12) mois avant le début de la Compétition, si nécessaire par la promulgation d'une législation spéciale :

(i) l'établissement d'un statut spécial "protégé" pour la Compétition et en particulier pour les droits de propriété intellectuelle de la CAF relatifs aux Événements, ce statut "protégé" conférant aux droits de propriété intellectuelle ainsi protégés des droits équivalents aux enregistrements de marques;

(ii) l'utilisation, la reproduction, l'imitation, la contrefaçon ou la modification non autorisées de tout symbole officiel de la CAF ou des événements, ou de toute autre propriété intellectuelle de la CAF en relation avec les

événements, ainsi que l'importation, l'exportation, la vente, l'offre, l'exposition à la vente ou la dissimulation de symboles officiels ou de produits résultant de la reproduction, de la contrefaçon ou de la modification non autorisées de symboles officiels, seront interdites par la loi;

(iii) l'enregistrement et l'utilisation de noms de domaine contenant les marques de la CAF seront interdits par la loi ; et

(iv) tout acte de "concurrence déloyale" ou de "passing off" en relation avec les événements et/ou la CAF sera interdit par la loi.

D. Confirmations supplémentaires concernant les droits commerciaux

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la propriété légale et effective, illimitée et exclusive de la CAF de tous les droits médiatiques, droits de marketing, droits de billetterie et tous les autres droits commerciaux liés aux événements, ainsi que de toutes les marques et autres droits de propriété intellectuelle de la CAF liés aux événements.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF qu'il adoptera, dans la mesure nécessaire, une législation spéciale destinée à assurer la protection totale de la propriété de la CAF sur tous les droits médiatiques, droits de marketing, droits de billetterie, autres droits commerciaux, marques et autres droits de propriété intellectuelle, et qu'il fournira à la CAF le soutien des agents des autorités compétentes, telles que la police et les douanes, pour l'aider à protéger les droits médiatiques, droits de marketing, droits de billetterie, autres droits commerciaux, marques et autres droits de propriété intellectuelle de la CAF.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit également à la CAF qu'il n'existe et n'existera aucune restriction ou interdiction légale concernant la vente, la publicité ou la distribution des produits des affiliés commerciaux de la CAF ou des contractants de la CAF, y compris la nourriture et les boissons, dans les stades ou autres sites pendant la durée des événements, et qu'il n'existe et n'existera aucune restriction ou interdiction légale concernant l'exploitation des droits médiatiques, des droits de marketing, des droits de billetterie, des autres droits commerciaux, des marques ou de toute autre propriété intellectuelle de la CAF. Le gouvernement de [Nom du pays hôte] convient que toutes les lois ou réglementations relatives aux médias, au marketing, à la billetterie ou à d'autres

aspects commerciaux qui interfèrent ou empiètent sur l'exploitation par la CAF des droits médiatiques, des droits de marketing, des droits de billetterie et d'autres droits commerciaux sont suspendues en ce qui concerne les événements et que la CAF peut exploiter ces droits sans entrave en Côte d'Ivoire de la manière de son choix. La CAF aura, en particulier et sans limitation, le contrôle total et exclusif de tout accès aux informations ou droits connexes, et contrôlera entièrement tous les droits d'accès et d'accréditation à tous les sites officiels.

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare et garantit également à la CAF que la CAF et chacune des entités décrites ci-dessous seront autorisées sans condition à mener des activités commerciales en relation avec les événements en Côte d'Ivoire :

- (i) La CAF / les filiales de la CAF ;
- (ii) Confédérations de la CAF et associations membres de la CAF ;
- (iii) Association hôte ;
- (iv) les diffuseurs hôtes de la CAF, les affiliés commerciaux de la CAF et les entrepreneurs de la CAF ; et
- (v) autres partenaires de la CAF et leur personnel dont les activités, services ou livraisons sont importants pour l'organisation des événements.

F. Actions complémentaires

Nous nous engageons à apporter notre soutien, à travers nos services spécialisés et les autorités locales compétentes, à toute action opérationnelle visant la protection des droits de la propriété intellectuelle et des droits commerciaux de la CAF. Notamment, en prenant des mesures d'interdiction ou en procédant au retrait, plus particulièrement sur le territoire des villes hôtes de la Compétition, de toute publicité, promotion ou activité commerciale, sous quelque nature et support que ce soit faisant référence, exploitant les marques et/ou symboles de la CAF et/ou de ses compétitions sans l'autorisation préalable de la CAF.

E. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la République de Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires à l'établissement des conditions requises par la présente garantie soient

promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le cas échéant, nous fournirons à la CAF une traduction anglaise des lois, règlements, ordonnances (y compris les circulaires), autres instruments juridiques et pratiques pertinents. Nous confirmons que toute la correspondance et les discussions pertinentes seront menées en langue anglaise.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. La présente garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et après la compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu *[Nom et fonction du signataire en caractères d'imprimerie]*

[Signature]

Date/Lieu *[Nom et fonction du signataire en caractères d'imprimerie]*

[Le cachet officiel doit être fourni]

Garantie du gouvernement n° 6

**Confédération Africaine de Football (CAF) Attn. Monsieur Patrice Motsepe
Président**

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez 6th October City, Caire
Egypt

[Lieu/date]

**Garantie gouvernementale n° 6 ("Garantie") Questions relatives aux
télécommunications et à l'informatique**

Monsieur le Président

En relation avec la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit:

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition, officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF ;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les affiliés commerciaux de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales ;

Unions zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOA A, UFOA B, CECafa, UNIFFAC, et COSAFA) ;

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les licenciés ou les personnes nommées par la CAF, en relation avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

B. Télécommunications et questions informatiques

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire garantit à la CAF la disponibilité sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire d'une infrastructure de télécommunications et de tous les services pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, tous les réseaux nécessaires (sans fil et fixes), tous les câblages et matériels de réseau associés (y compris les équipements de terminaison), tous les codages nécessaires et tous les composants actifs et passifs, qui permettront toutes les formes et tous les volumes de télécommunication requis à la vitesse et au degré de fiabilité les plus élevés, y compris les communications téléphoniques, de données, audio et vidéo nationales et internationales avec et sans fil pour les événements.

Cette infrastructure de télécommunications doit être conforme (i) aux normes et exigences internationales les plus élevées applicables au moment de la compétition et/ou des événements et (ii) aux exigences spécifiques que la CAF peut définir de temps à autre. Le Gouvernement de [Nom du pays hôte] garantit que l'infrastructure de télécommunications fournira notamment des circuits de liaison à haut débit sécurisés et à haute disponibilité, au moins entièrement redondants, entre chacun des stades ou autres sites de l'événement, le Centre international de coordination de la radiodiffusion ("IBCC"), les centres internationaux des médias et les passerelles internationales, avec une largeur de bande et des exigences de redondance qui seront définies par la CAF. Les enceintes TV nécessitent une connectivité intégrée dans l'installation informatique globale du stade.

Il doit y avoir une infrastructure de télécommunication adéquate et une connectivité internationale d'un minimum de 1 Gigabit Ethernet par stade utilisé à des fins de télévision pendant la compétition. L'infrastructure de télécommunication peut inclure des technologies d'adaptation (telles que des solutions de transmission de bout en bout).

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare et garantit également à la CAF, et s'assurera, que les utilisateurs de l'infrastructure de télécommunications auront à leur

disposition, au sein et entre chaque site concerné, une technologie de communication vocale et de données de pointe sur tous les sites et bureaux de la Compétition et/ou des Événements, y compris, mais sans s'y limiter, le siège de la CAF, le siège des arbitres, les hôtels des sites de la CAF, les camps de base des équipes, l'IBCC et les centres internationaux des médias, avec une bande passante et des exigences de redondance définies par la CAF, et que cette infrastructure sera disponible bien avant la Compétition et/ou les Événements, conformément au calendrier défini par la CAF.

Toutes les garanties du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de télécommunications et de technologies de l'information, y compris l'engagement de fournir et de soutenir l'infrastructure garantie, seront données à la CAF sans frais ni dépenses pour la CAF, l'association hôte et/ou les utilisateurs, sauf que les utilisateurs (autres que la CAF ou l'un de ses mandataires) de cette infrastructure de télécommunications et/ou de technologies de l'information pourront se voir facturer des tarifs d'utilisation habituels sur le marché international et compétitifs au niveau international. En outre, ces tarifs d'utilisation ne doivent pas être plus élevés que ceux pratiqués lors d'autres grandes manifestations sportives internationales. Il est reconnu que dans ce contexte, c'est la comparaison avec des tarifs similaires qui est importante, et donc pas le coût de la mise en place de ces infrastructures et services en Côte d'Ivoire. Les services de télécommunication doivent être commercialisés et conditionnés de manière spécifique et pertinente pour les événements. Pour éviter toute ambiguïté, la CAF a un droit d'approbation sur toutes les cartes de tarifs de télécommunication.

C. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires pour établir les conditions requises par la présente garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le cas échéant, nous fournirons à la CAF une traduction anglaise des lois, règlements, ordonnances (y compris les circulaires), autres instruments juridiques et pratiques pertinents. Nous confirmons que toute la correspondance et les discussions pertinentes seront menées en langue anglaise.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. La présente garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et après la compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu

[Nom et fonction du signataire en caractères d'imprimerie]

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerieJ

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Le cachet officiel doit être fourni]

CONFIRMATION AGREEMENT

This Agreement is made this _____ day of _____ 2022

between **CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL (CAF)**
3 Abd El Khalek Tharwat St. -El Hay El Motamyez- 6th of October City Caire
EGYPT CAF AND

[FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL (FIF)]
[ADDRESS] [ADDRESS] [ADDRESS]

(the "**Association**")

and **[INSERT NAME OF LOCAL ORGANISING
COMMITTEE LEGAL ENTITY]**
[ADDRESS] [ADDRESS] [ADDRESS]

(**"Local Organising Committee" or "LOC"**)

INTRODUCTION

A CAF has appointed the Association to co-host and stage the TotalEnergies Africa Cup of Nations, Côte d'Ivoire 2023 ("**Competition**") in COTE d'IVOIRE subject to CAF's standard organising agreements in relation to the hosting and staging of the Competition, including the Hosting Agreement entered into between CAF and the Association which is annexed to this Confirmation Agreement as Schedule 1 ("**Hosting Agreement**") and any other agreements which the Association is, or may be, required to sign pursuant to the Hosting Agreement (such as, but not limited to, Host City Agreements, Stadium Agreements, Training Site Agreements and any "rights drop-down" agreements) (collectively the "**Organising Agreements**");

B Pursuant to Clause 2.6 of the Hosting Agreement, and in accordance with Article 35 of the Regulations Governing the Application of CAF Statutes the Association has established the Local Organising Committee as a separate legal entity for the purposes of hosting and staging the Competition and performing the Association's obligations under the Hosting Agreement and the Organising Agreements;

C Unless expressly defined in this Confirmation Agreement, capitalised words used in this Confirmation Agreement shall have the meanings given to them in the Hosting Agreement. Any amendments made to the meanings of such terms in the Hosting Agreement shall apply to the meanings of the terms as used herein;

D CAF and the Host Association wish to ensure that the Association remains jointly and severally liable with the LOC for the performance of the obligations outlined under the Hosting Agreement and the Organising Agreements.

IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS:

1. The LOC hereby accepts and confirms that it shall perform, and is fully bound by, the Association's obligations, waivers, acknowledgments, confirmations, warranties, representations and covenants outlined in the Hosting Agreement and the Organising Agreements. All obligations, waivers, acknowledgments, confirmations, warranties, representations and covenants of the Association are therefore joint and several obligations of the LOC and the Association.

In particular, the Association and the LOC accept and confirm that CAF has the right to claim, at its sole discretion, performance of any of the Association's obligations, waivers, acknowledgments, confirmations, warranties, representations and covenants under the Hosting Agreement and/ or under the Organising Agreements (and/ or compensation for damages in case of a breach of any term thereof by the LOC and/ or the Association) from the LOC and/ or the Association.

To the extent that CAF permits the LOC to directly enter into any of the Organising Agreements with CAF, the Association shall be jointly and severally liable for any and all of the LOC's obligations, waivers, acknowledgments, confirmations, warranties, representations and covenants outlined in the respective Organising Agreement, and this Confirmation Agreement shall apply *mutatis mutandis*.

2. The Association and the LOC shall jointly and severally procure that all confirmations, assurances, guarantees, undertakings and acknowledgements in relation to the Competition given to CAF by any third parties (including, but not limited to, the Host Country Government, any Host City Authorities, Stadium Authorities, Training Site Authorities, hotels or accommodation providers, etc.) in relation to the Association will unconditionally and similarly apply to the LOC.

For that purpose, the Association and the LOC shall jointly and severally procure that any third parties effect any and all acts required in order for such confirmations, assurances, guarantees, undertakings and acknowledgements to also be valid in relation to the LOC. CAF remains at all times entitled to request any information or documentation from the Association and / or the LOC in this respect, including the submission of all of the requisite amendment agreements.

3. The contents of, and any information disclosed pursuant to, this Confirmation Agreement are confidential. The parties will do all things necessary to preserve their confidentiality, except to the extent that disclosure is required by relevant laws or court orders, or is necessary during the course of legal proceedings.

4. The Association and the LOC jointly and severally represent that this Confirmation Agreement is fully valid and enforceable upon them in accordance with its terms.

5. The parties acknowledge that giving and taking bribes can lead to criminal proceedings, amongst others, in accordance with art. 4a of the Swiss Federal Law on Unfair Competition (art. 102 of the Swiss Criminal Code) and art. 322octies and art. 322novies of the Swiss

Criminal Code and any other applicable anti-bribery or anti-corruption legislation.

6. This Confirmation Agreement is to be governed by, and interpreted in accordance with, the laws of Switzerland, to the exclusion of any choice of law principles and to the exclusion of the Vienna Convention on Contracts for the International Sale of Goods.

7. Ali disputes in connection with this Confirmation Agreement, including disputes as to its conclusion, binding effect, amendment and termination, are to be promptly settled between the parties by negotiation. If no solution can be reached, such disputes shall, to the exclusion of any court or other forum, be exclusively resolved by an arbitral tribunal consisting of three (3) arbitrators under the auspices of, and pursuant to, the Swiss Rules of International Arbitration of the Swiss Chambers' Arbitration Institution. The seat of the arbitration shall be Zurich, Switzerland and the language of the proceedings shall be English. For the avoidance of any doubt, any determination made by the arbitral tribunal shall be final and binding on the parties.

IN WITNESS WHEREOF, the parties have executed this Confirmation Agreement in three (3) copies by their duly authorised representatives.

CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL (CAF)

By: _____ By: _____
Name: _____ Name: _____
Title: _____ Title: _____

ASSOCIATION

By: _____ By: _____
Name: Name:
Title: Title:

LOC

By: _____ By: _____
Name: Name:
Title: _____ Title: _____

SCHEDULE 1
EXECUTED HOSTING AGREEMENT

Garantie du gouvernement n° 7

Confédération Africaine de Football (CAF) Attn. Monsieur Patrice Motsepe
Président

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez 6th October City, Caire
Egypt

[Lieu/date]

Garantie gouvernementale 11° 7 ("Garantie") Exonération fiscale

Monsieur le Président

En relation avec la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 qui se déroulera en Côte d'Ivoire, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par les soussignés qui sont dûment autorisés à agir et à fournir cette garantie au nom de la Côte d'Ivoire, garantit par la présente à la CAF ce qui suit:

A. Définitions

Aux fins de la présente Garantie, les définitions suivantes s'appliquent :

Compétition - la Coupe d'Afrique des Nations de football de la CAF, CAN TotalEnergies 2023 ;

Événements - la Compétition et tous les événements ou activités directement ou indirectement liés à la Compétition, officiellement organisés, sanctionnés ou approuvés par, ou sous les auspices de, la CAF, ou l'Association hôte;

CAF - la Confédération Africaine de Football, une La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale, étant l'organe directeur du sport du football d'association en Afrique ;

Affiliés commerciaux de la CAF - toute entité qui s'est vu ou se verra accorder des droits ou opportunités médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licence ou autres droits commerciaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec la CAF et/ou les événements, ou toute autre compétition de la CAF ;

Contractants de la CAF - toutes les personnes physiques et morales qui ont, directement ou indirectement, conclu une quelconque relation contractuelle avec la CAF, et/ou toute personne physique ou morale, directement ou indirectement autorisée par la CAF, en relation avec les événements, y compris, sans s'y limiter, les affiliés commerciaux de la CAF, les diffuseurs hôtes de la CAF, les prestataires de services de la CAF et toute autre personne nommée, licenciée ou agent de la CAF, ainsi que les sous-traitants de ces personnes morales;

Unions zonales de la CAF - toute association représentant un groupe d'associations membres de la CAF (par ex. UNAF, UFOA A, UFOA B, CECafa, UNIFFAC, et COSAFA);

Diffuseurs hôtes de la CAF - toute entité légale licenciée ou nommée par la CAF, ou par les licenciés ou les personnes nommées par la CAF, en relation avec la production de tout contenu et/ou matériel faisant l'objet de tout droit médiatique;

Individus listés par la CAF - toute personne accréditée aux événements par la CAF, et/ou nommée par la CAF, et/ou toute personne listée par la CAF, ou par toute entité officiellement nommée par la CAF pour préparer une telle liste, pour participer de quelque manière que ce soit à l'un des événements (à l'exclusion du grand public) ;

Associations membres de la CAF - toute association nationale de football officiellement affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF), qu'elle participe ou non à la compétition ; et

Association hôte - Fédération Ivoirienne de Football (FIF), à savoir l'association nationale de football officiellement affiliée à la CAF en Côte d'Ivoire, qui est responsable de l'accueil et de l'organisation de la compétition et de certains autres événements reconnus par la CAF, ainsi que toute entité juridique dans laquelle l'association hôte détient au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) du capital ou des droits de vote.

Droits de marketing - dans tous les médias, dans tout l'univers et dans toutes les langues, tous les droits de publicité, droits promotionnels, droits d'endossement, droits d'association, droits de primes et de cadeaux, droits de marketing, droits de merchandising et de licence, droits de restauration et de concession, droits de parrainage, droits d'hospitalité, droits de voyage et de tourisme, les droits de billetterie, les droits d'hébergement, les droits d'édition, les droits de pari/jeu, les droits de vente au détail, les droits musicaux, les droits philatéliques, les droits numismatiques, les droits de loterie, les droits de vente aux enchères et tous les autres droits et/ou opportunités commerciales associées (qu'ils soient actuellement connus ou inventés par la suite) relatifs aux Evénements, dans la mesure où ces droits ne sont pas des Droits Médiatiques.

Droits médiatiques - dans tout l'univers et dans toutes les langues, pour rapporter, enregistrer, transmettre ou exploiter de toute autre manière toute image visuelle fixe ou mobile, tout matériel audio, tout matériel audiovisuel, tout texte et toute donnée par quelque moyen que ce soit (connu actuellement ou inventé par la suite), tout aspect ou élément des Evénements en direct et/ou en différé dans tout média et par tout moyen de livraison connu actuellement (y compris les technologies de remplacement) ou inventé par la suite. Pour éviter

toute ambiguïté, le droit de diffuser et/ou de transmettre le flux audiovisuel de base (ou tout flux supplémentaire) et le droit de transmettre le commentaire radio de tout Match constituent des Droits Médiatiques. Les Droits Médiatiques comprennent le droit d'enregistrer, de créer et d'exploiter les films officiels de la Compétition et/ou des produits et programmes audiovisuels similaires, et comprendront les Droits Médiatiques fixes, les droits d'exhortation publique, les droits d'auteur et les droits de reproduction.

Impôt(s) - toute forme d'imposition directe ou indirecte, actuelle ou future, ainsi que les droits statutaires, gouvernementaux et étatiques, les charges, les frais, les prélèvements ou autres évaluations, les impositions et les contributions, qui sont ou seront prélevés Côte d'Ivoire par les autorités fédérales, étatiques, municipales ou locales ou par toute autre autorité ou organisme en Côte d'Ivoire à quelque niveau que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les impôts sur le revenu (personnel ou sur les sociétés), les impôts sur le capital, les impôts fonciers, les impôts sur la fortune, les droits de timbre (à la fois sur l'émission et sur le transfert de titres), les impôts sur les gains, les retenues à la source, les impôts sur les dividendes, les taxes à la source, les taxes immobilières, les taxes sur les plus-values, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes de vente, les taxes ad valorem, les droits de douane, les taxes ou droits à l'importation et à l'exportation, les taxes environnementales, les taxes sur les transactions financières, les cotisations de sécurité sociale, les obligations en matière de fonds de pension, les obligations en matière de régime de retraite, ainsi que tous les intérêts, pénalités, coûts et dépenses raisonnablement liés à ces éléments.

B. Exonération fiscale

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde par la présente garantie à la CAF ainsi qu'à tous ses Affiliés commerciaux :

- Exonération des droits de douane et taxe à l'importation des équipements et fournitures destinés à l'usage officiel, ainsi qu'au fonctionnement du siège de la CAF et à l'organisation de la Compétition;

- Exonération des taxes et droits de douanes sur tous les achats importés au pays hôte en relation avec la Compétition ;

- Exonération de tous droits et impôts directs, quels qu'ils soient, y compris les taxes foncières, la TVA, les impôts sur le revenu et les taxes sur les fonds envoyés à l'étranger;

C. Autres questions

Nous garantissons à la CAF que, dans le cadre de l'autorité du gouvernement et conformément aux lois locales de la Côte d'Ivoire, nous ferons en sorte que toutes les lois, réglementations et ordonnances spéciales nécessaires pour établir les conditions requises par la présente garantie soient promulguées. La présente Garantie sera directement applicable et exécutoire à compter de la date de sa signature.

Le cas échéant, nous fournirons à la CAF une traduction anglaise des lois, règlements, ordonnances (y compris les circulaires), autres instruments juridiques et pratiques pertinents. Nous confirmons que toute la correspondance et les discussions pertinentes seront menées en langue anglaise.

Le signataire confirme qu'il est compétent pour émettre cette garantie. La présente garantie est et restera contraignante, valide et applicable à l'encontre de la Côte d'Ivoire et de son gouvernement et de toutes les autres autorités et organismes concernés, jusqu'à, pendant et après la compétition, indépendamment de tout changement de gouvernement ou de toute modification des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République de Côte d'Ivoire

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Signature]

Date/Lieu
d'imprimerie]

[Nom et fonction du signataire en caractères

[Le cachet officiel doit être fourni]